

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26. Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 2 Avril 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la deuxième session ordinaire (p. 129).
2. — Procès-verbal (p. 129).
3. — Décès de MM. André Dulin, Marcel Prélot, Marcel Hébert et Mahdi Abdallah (p. 129).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 130).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 130).
6. — Démission d'un sénateur (p. 130).
7. — Sénateurs élus députés (p. 130).
8. — Remplacement de sénateurs (p. 130).
9. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 130).
10. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 131).
11. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 131).
12. — Caducité de questions orales avec débat (p. 131).
13. — Mission d'information (p. 131).
14. — Dessaisissement d'une commission (p. 131).
Suspension et reprise de la séance.
15. — Nomination de membres de commissions (p. 131).
16. — Ordre du jour (p. 131).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

M. le président. En application de l'article 28, 3^e alinéa, de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1972-1973.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES DE MM. ANDRE DULIN, MARCEL PRELOT, MARCEL HEBERT ET MAHDI ABDALLAH

M. le président. J'ai le très profond regret de vous rappeler le décès survenu au cours de l'intersession, de notre collègue André Dulin, ainsi que celui de nos anciens collègues Marcel

Prélot, qui fut sénateur du Doubs, Marcel Hébert, qui fut sénateur de l'Orne, et Mahdi Abdallah, qui fut sénateur de Constatine.

Je rendrai hommage, au nom du Sénat, à la mémoire de notre collègue André Dulin lors d'une de nos prochaines séances.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel, une proposition de loi relative aux services d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères et à leur financement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mignot une proposition de loi modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Gravier, Raoul Vadepiéd, Henri Sibor, Joseph Yvon et René Jager une proposition de loi tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, 1° sur la proposition de résolution de M. André Dilligent tendant à compléter l'article 42, alinéa 7, du règlement (n° 142, 1972-1973) ; 2° sur la proposition de résolution de MM. Jean Cluzel, Michel Chauty, Antoine Courrière, Louis Courroy, Jacques Duclos, Lucien Grand, Max Monichon et Roger Poudonson, tendant à modifier l'article 78 du règlement du Sénat, relatif aux questions orales sans débat (n° 230, 1972-1973) ; 3° tendant à modifier les articles 36, 37, 42, 46, 48, 49, 64, 72 et 82 du règlement du Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 242 et distribué.

— 6 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. Ahmed Abdallah a démissionné, à la date du 9 janvier 1973, de son mandat de sénateur des Comores, en raison de l'incompatibilité de ce mandat avec ses fonctions de président du conseil de Gouvernement du territoire des Comores (application des articles L. O. 139, 2° alinéa, et L. O. 297 du code électoral).

J'ai pris acte, au nom du Sénat, de cette démission qui a été publiée au *Journal officiel* et notifiée au Gouvernement.

Il sera pourvu au remplacement de M. Ahmed Abdallah par une élection partielle qui a été fixée au 8 avril prochain.

— 7 —

SENATEURS ELUS DEPUTES

M. le président. M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître que MM. Jean Bardol, Jean Lecanuet et Jacques Piot ont été proclamés élus députés à l'Assemblée nationale à la suite des opérations électorales des 4 et 11 mars 1973.

D'autre part, M. le président du conseil constitutionnel m'a fait connaître que ces trois élections n'avaient fait l'objet d'aucun recours en contestation devant le conseil constitutionnel.

Je rappelle qu'en application de l'article L. O. 137 du code électoral la vacance du siège des sénateurs élus députés, et dont l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, doit être proclamée à compter de la date du début de leur mandat à l'Assemblée nationale.

En conséquence, je proclame la vacance, à compter d'aujourd'hui 2 avril, des sièges : de M. Jean Bardol, sénateur du Pas-de-Calais, de M. Jean Lecanuet, sénateur de la Seine-Maritime, et de M. Jacques Piot, sénateur de l'Yonne.

— 8 —

REPLACEMENT DE SENATEURS

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître :

1° Qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Josy Moinet a été appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Charente-Maritime, M. André Dulin, décédé le 5 mars 1973 ;

2° Qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Léandre Letoquart est appelé à remplacer, à compter de ce jour, en qualité de sénateur du Pas-de-Calais, M. Jean Bardol, élu député ; M. Paul Caron est appelé à remplacer, à compter de ce jour, en qualité de sénateur de la Seine-Maritime, M. Jean Lecanuet, élu député.

Conformément aux dispositions de l'article L. O. 322 du code électoral, il devra être procédé à une élection partielle pour pourvoir au remplacement de M. Jacques Piot, dont le siège vient également d'être proclamé vacant à la suite de son élection à l'Assemblée nationale.

(*M. Letoquart, entrant en séance, est salué par des applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

— 9 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de :

1° M. Gaston Monnerville comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

2° MM. Marcel Gargar et Edouard Grangier comme membres de la commission des affaires économiques et du plan ;

3° M. Jean-Marie Girault comme membre de la commission des affaires culturelles ;

4° MM. Louis Courroy et Roger Gaudon comme membres de la commission des affaires sociales.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Monnerville, Gargar, Grangier, Jean-Marie Girault, Courroy et Gaudon. Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que les groupes communiste, de la gauche démocratique, de l'union centriste des démocrates de progrès et des républicains indépendants ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent pour siéger à diverses commissions.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, pour dépôt sur le bureau du Sénat :

1° Le compte rendu sur le programme d'équipement militaire pour l'année 1972 (en application de l'article 3 de la loi n° 70-1058 du 19 novembre 1970) ;

2° Le rapport sur la situation de l'emploi, les activités du Fonds national de l'emploi et les activités en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi, pour l'année 1970 (en application de l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963).

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 11 —

REPRESENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que, par lettres en date du 26 février 1973, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation :

— de deux représentants au sein de la commission supérieure de codification et simplification des textes législatifs et réglementaires, en remplacement de M. Le Bellegou, décédé, et de M. Molle dont le mandat sénatorial a pris fin (application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961 modifié) ;

— d'un représentant au sein de la commission sociale centrale pour les rapatriés, en remplacement de M. Le Bellegou, décédé (application du décret n° 62-261 du 10 mars 1962).

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à présenter des candidatures pour ces deux organismes extraparlementaires.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 12 —

CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Sénat que toutes les questions orales avec débat déposées jusqu'à ce jour sont devenues caduques en raison de la cessation des fonctions du Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 13 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai été saisi par M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner, pour une durée d'une année, une mission d'information sur le problème des constructions scolaires.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 14 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en accord avec la commission des affaires économiques et du Plan, a demandé que la proposition de loi de M. Jean Cluzel relative à l'octroi d'aides financières aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (n° 213), qui avait été renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan le 20 décembre 1972, soit retirée de la compétence de cette commission et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mes chers collègues, en attendant l'expiration du délai d'une heure prévu par le règlement pour la nomination des membres des commissions dont j'ai annoncé la candidature, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que les groupes communiste, de la gauche démocratique, de l'union centriste des démocrates de progrès et des républicains indépendants ont présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Louis Courroy membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, démissionnaire ;

MM. Léandre Letoquart et Josy-Auguste Moinet membres de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de MM. Marcel Gargar et Edouard Grangier, démissionnaires ;

M. Paul Caron membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean Lecanuet, élu député ;

M. Edouard Grangier membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Gaston Monnerville, démissionnaire ;

MM. Marcel Gargar et Ernest Reptin membres de la commission des affaires sociales, en remplacement de MM. Roger Gaudon et Louis Courroy, démissionnaires ;

MM. Gaston Monnerville et Roger Gaudon membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en remplacement de M. André Dulin, décédé, et de M. Jean Bardol, élu député ;

M. Jean-Marie Girault membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Garet, décédé.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, il est à prévoir que j'aurai à faire au Sénat, demain mardi, une communication qui n'est pas encore précisée officiellement, mais dont vous connaissez sans doute l'objet.

Je propose donc au Sénat de se réunir en séance publique demain à seize heures trente. (*Assentiment.*)

D'autre part, je rappelle qu'à la suite de la cessation du mandat sénatorial de M. Jacques Piot un siège de secrétaire du Sénat se trouve vacant. Si le groupe intéressé est en mesure de présenter une candidature, nous pourrions procéder, au cours de la séance de demain mardi, à la nomination du remplaçant de M. Piot aux fonctions de secrétaire du Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Lorsque le nouveau Gouvernement sera constitué, la conférence des présidents pourra être convoquée et le Sénat se réunira ensuite pour fixer son ordre du jour et commencer ses travaux législatifs.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 3 avril 1973, à seize heures trente :

1. — Communication éventuelle de M. le président du Sénat ;
2. — Eventuellement, nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Décès d'un sénateur.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés du décès de M. André Dulin, sénateur de la Charente-Maritime, survenu le 5 mars 1973.

Démission d'un sénateur.

Vu les articles L. O. 139, 2° alinéa, et L. O. 297 du code électoral,

M. le président du Sénat a pris acte de la démission, à la date du 9 janvier 1973, de son mandat de sénateur des Comores, remise par M. Ahmed Abdallah en raison de l'incompatibilité de ce mandat avec ses fonctions de président du conseil de Gouvernement du territoire des Comores.

Vacance du siège de sénateurs élus députés.

Au cours de la séance du 2 avril 1973, en application de l'article L. O. 137 du code électoral, le Sénat a pris acte de la vacance du siège :

De M. Jean Bardol, sénateur du Pas-de-Calais ;
De M. Jean Lecanuet, sénateur de la Seine-Maritime ;
De M. Jacques Piot, sénateur de l'Yonne,

élus députés à l'Assemblée nationale le 11 mars 1973.

Remplacement de sénateurs.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat :

1° Qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Josy Moinet est appelé à remplacer M. André Dulin, sénateur de la Charente-Maritime, décédé le 5 mars 1973 ;

2° Qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral,

M. Léandre Letoquart est appelé à remplacer M. Jean Bardol, en qualité de sénateur du Pas-de-Calais ;

M. Paul Caron est appelé à remplacer M. Jean Lecanuet, en qualité de sénateur de la Seine-Maritime.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE**

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Ahmed Abdallah.

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(36 membres.)

Supprimer le nom de M. André Dulin.
Ajouter le nom de M. Josy-Auguste Moinet.

GRUPE COMMUNISTE
(17 membres.)

Supprimer le nom de M. Jean Bardol.
Ajouter le nom de M. Léandre Letoquart.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(44 membres.)

Supprimer le nom de M. Jean Lecanuet.
Ajouter le nom de M. Paul Caron.

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(26 membres au lieu de 27.)

Supprimer le nom de M. Jacques Piot.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du lundi 2 avril 1973 le Sénat a nommé :

M. Louis Courroy, pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, démissionnaire.

MM. Léandre Letoquart et Josy-Auguste Moinet, pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de MM. Marcel Gargar et Edouard Grangier, démissionnaires.

MM. Paul Caron et Edouard Grangier, pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de MM. Jean Lecanuet, élu député, et Gaston Monnerville, démissionnaire.

MM. Marcel Gargar et Ernest Reptin, pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de MM. Roger Gaudon et Louis Courroy, démissionnaires.

MM. Gaston Monnerville et Roger Gaudon, pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. André Dulin, décédé, et M. Jean Bardol, élu député.

M. Jean-Marie Girault, pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Garet, décédé.

**Dépôts rattachés pour ordre
au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (Enregistrée à la présidence le 4 janvier 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale. (Enregistrée à la présidence le 4 janvier 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 229, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de résolution de MM. Jean Cluzel, Michel Chauty, Antoine Courrière, Louis Courroy, Jacques Duclos, Lucien Grand, Max Monichon et Roger Poudonson tendant à modifier l'article 78 du règlement du Sénat, relatif aux questions orales sans débat. (Enregistrée à la présidence le 19 janvier 1973.)

(Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 230, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Pouvanaa Oopa Tetuaupua, Louis Pung, Henri Sibor, Pierre Schiélé et Roger Poudonson tendant à organiser l'enseignement des cultures et des langues vernaculaires dans les territoires d'outre-mer. (Enregistrée à la présidence le 20 janvier 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 231, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Jean Lecanuet, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Jean Cluzel, Henri Desseigne, André Diligent, René Jager, André Messenger, René Monory, Marcel Nuninger, Francis Palméro, Jacques Pelletier, Roger Poudonson, Jean Sauvage et Pierre Schiélé tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile. (Enregistrée à la présidence le 10 février 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 232, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport de M. Charles Cathala, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à l'hébergement collectif (n° 149, 1972-1973). (Enregistré à la présidence le 22 mars 1973.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 233 et distribué.)

Rapport de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail (n° 191, 1972-1973). (Enregistré à la présidence le 22 mars 1973.)

(Ce rapport sera imprimé sous le numéro 234 et distribué.)

Projet de loi relatif aux unions d'associations syndicales. (Enregistré à la présidence le 23 mars 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 235, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi relatif à la défense contre les eaux. (Enregistré à la présidence le 23 mars 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 236, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux. (Enregistré à la présidence le 28 mars 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 237, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Aide publique à certaines veuves.

1309. — 26 mars 1973. — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans une réponse en date du 2 juin 1972 à une question écrite d'un parlementaire, le précédent Gouvernement avait indiqué : « des études sont actuellement en cours en ce qui concerne la mesure suggérée d'étendre aux veuves, sous certaines conditions, le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est maintenant cette question.

Essonne : captage de rivières.

1310. — 28 mars 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les inquiétudes que fait naître, dans toute la partie du département de l'Essonne traversée par les deux rivières la Juine et l'Essonne, le projet de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, tendant à capter les eaux de ces deux cours d'eau, en vue d'alimenter la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner un tel projet, mis au point sans consultation du conseil général, et de nature à ruiner à la fois les activités agricoles basées sur la cressiculture et la pisciculture, les secteurs de la minoterie, de la papeterie et de l'imprimerie et la vocation touristique d'une région, jusqu'ici sauvegardée, à quelques kilomètres de la capitale. Il souhaite aussi savoir si les redevances sur les prélèvements d'eau d'irrigation ne pourraient être réduites, notamment pour le secteur de la cressiculture, le classement en zone 1/1 arrêté par l'agence de bassin pour la quasi totalité de cette région entraînant une charge insoutenable pour les agriculteurs concernés.

Exercice de mandats syndicaux : décharges de service.

1311. — 28 mars 1973. — M. Jean Colin, se référant aux questions écrites n° 11293 du 22 mars 1972, posée par M. le sénateur Poudonson (réponse au *Journal officiel*, Sénat, en date du 17 mai 1972) et du 29 juillet 1972, posée par M. le député Jean-Claude Fortuit, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si les facilités accordées dans son administration, à titre de décharges de service, en faveur des responsables syndicaux, ne devraient pas être, chaque année, révisées afin d'être mises en harmonie avec la politique définie par la circulaire de M. le Premier ministre en date du 24 septembre 1970, concernant l'exercice de mandats syndicaux. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui semblerait pas équitable de modifier sensiblement les chiffres précédemment arrêtés, en tenant compte notamment pour l'année 1972-1973 des données fournies par les élections aux commissions paritaires du 15 décembre 1972. En effet, si l'on en juge par les chiffres indiqués dans les questions écrites susvisées, pour les années scolaires 1970-1971 et 1971-1972, la méthode actuellement suivie consiste simplement à accorder annuellement, à chaque organisation syndicale, un coefficient uniforme de majoration, ce qui est en contradiction avec le critère fondamental de représentativité, apprécié en fonction du nombre d'adhérents et des résultats, nécessairement fluctuants, obtenus à l'occasion des différentes élections professionnelles. Il lui demande, en outre, de lui préciser quels sont les quota dont bénéficient pour l'année en cours les diverses organisations en cause dans ce domaine des décharges de service.

Sécurité des établissements scolaires : travaux exigés des communes.

1312. — 28 mars 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes d'une circulaire (1) parue au *Bulletin de l'Education nationale* n° 9 du 1^{er} mars 1973, il appartient aux chefs d'établissements de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des élèves et qu'au cas où des travaux s'avèrent nécessaires, ils doivent exiger leur exécution par les collectivités propriétaires, à savoir, le plus souvent, les communes. Cette circulaire étant, à n'en point douter, dictée par les circonstances, à la suite de la catastrophe du C. E. S. Edouard-Pailleron, il lui demande : 1° s'il estime normal de décider par voie de circulaire et de manière unilatérale, que les frais d'aménagement pour garantir la sécurité des enfants seront à la charge des collectivités locales, même dans le cas où les établissements ont été nationalisés. Il est précisé, en effet, à cet égard que s'agissant de plans type et de constructions réalisées sous le contrôle de l'Etat qui a demandé — et le plus souvent exigé — de conserver la maîtrise de l'ouvrage, les collectivités intéressées n'ont eu aucun rôle dans la conception des projets, ni aucun droit de regard dans leur réalisation ; 2° quelles sont les règles qui président à la sélection des entreprises habilitées à traiter avec ses services pour la réalisation des C. E. S. et des C. E. T., et en vertu de quels critères la liste très limitative de ces entreprises est-elle arrêtée ; 3° si la vogue des procédés industrialisés est véritablement source d'économies car nombre d'entreprises s'avèrent défaillantes en cours de chantier et les travaux non exécutés doivent être confiés ensuite, dans des conditions onéreuses, à d'autres entreprises plus sagement gérées.

(1) N° 73101 du 23 février 1973.

Maroc : rapatriement des fonctionnaires et agents français.

1313. — 2 avril 1973. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour permettre en 1973 le rapatriement des fonctionnaires et agents français en service au Maroc. L'abrogation à partir du 1^{er} janvier 1973 des dispositions de la circulaire de la direction du budget au ministère de l'économie et des finances n° F. 3/39 du 31 mai 1958, relative au paiement des frais de voyage par l'Espagne contraint les intéressés à recourir aux transports aériens ou maritimes. Mais la situation actuelle des moyens de transport entre le Maroc et la France rend ce recours impossible. Il apparaît que la seule solution de ce problème grave et urgent est de remettre en vigueur le plus tôt possible les dispositions de la circulaire du 31 mai 1958.

Coopérants français du Maroc : avantages sociaux.

1314. — 2 avril 1973. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer les raisons pour lesquelles quinze mois après la signature de la convention de coopération culturelle et technique entre le Maroc et la France du 13 janvier

1972 et six mois après sa date de mise en application, l'administration française n'a pas été en mesure, d'une part, de fixer la liste des différentes prestations familiales désormais à sa charge, d'autre part, de payer aux coopérants concernés les indemnités de cette nature qui leur sont dues depuis le 1^{er} octobre 1972. Il lui rappelle que sur le régime des trois conventions de coopération de 1957, les coopérants bénéficiaient des quatre indemnités familiales suivantes : l'indemnité pour charges de famille instituée par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352), l'indemnité familiale de résidence instituée par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360), le supplément familial institué par l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada II 1371) et la prime à la naissance instituée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1928.

Absorption d'une entreprise française par une entreprise étrangère.

1315. — 2 avril 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention du **ministre du développement industriel et scientifique** sur des informations non démenties selon lesquelles une firme suédoise de construction automobile absorberait, avec son approbation, l'entreprise française Berliet. Une telle perspective inquiète à juste titre les travailleurs concernés qui y voient des tractations motivées par la seule recherche du profit. Elle serait gravement préjudiciable au contrôle national de ce secteur décisif de notre économie. Il lui rappelle que le 12 décembre 1972 au Sénat, il lui avait indiqué en réponse à une question orale que : « le rapprochement souvent évoqué de Berliet et de Saviem, permettrait sans doute une certaine nationalisation des moyens existants au plan national ». Aussi, il lui demande : 1° si le Gouvernement ne semble pas s'être engagé à maintenir Berliet comme entreprise nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans les plus brefs délais des accords de coopération entre la Saviem, filiale d'une entreprise nationale, et Berliet afin de sauvegarder l'industrie française du poids lourd, et de lui assurer une dimension conforme aux besoins d'une économie moderne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Congés de maladie des fonctionnaires.
Décrets d'application de la loi.*

12631. — 28 mars 1973. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le Premier ministre**, chargé de la fonction publique et des services de l'information, sur les dispositions prévues par la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Il lui signale que, malgré les promesses qu'il avait faites, la parution des décrets d'application n'est pas encore intervenue, ce qui entraîne de graves conséquences pour les personnels de la fonction publique qui, cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens ou frappés durement par la maladie, avaient mis tous leurs espoirs dans l'application rapide de la loi précitée. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons de ce retard inadmissible de la parution des décrets d'application ; 2° les mesures qu'il

compte prendre pour y mettre un terme : 3° s'il est bien envisagé, dans les décrets en question, la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela est admis présentement dans le régime général de la sécurité sociale.

*Agence financière du bassin Seine-Normandie :
redevances des collectivités locales.*

12632. — 28 mars 1973. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le montant des redevances mises à la charge des collectivités locales par l'agence financière du bassin Seine-Normandie tend à croître d'année en année, dans des proportions absolument excessives. Il lui demande, dès lors, de vouloir bien lui apporter des précisions pour savoir comment ces redevances sont calculées et si un contrôle ne pourrait pas être effectué périodiquement par ses services, afin d'arrêter une progression qui apporte une surcharge inacceptable aux budgets locaux et qui est incompatible avec la politique de stabilisation menée par le Gouvernement.

Propagande électorale.

12633. — 28 mars 1973. — **M. Michel Darras** a pris connaissance de la réponse de **M. le Premier ministre** à sa question écrite n° 12550 du 21 février 1973 (*Journal officiel* du 27 mars 1973, Débats parlementaires Sénat, page 107), réponse qui reconnaît que « se trouve avoir été diffusé auprès de MM. les conseillers généraux » un supplément au numéro 23 de la publication politique intitulée « Démocrates » consistant en une brochure « exclusivement consacrée au texte d'un discours prononcé le 8 janvier 1973 par M. le Premier ministre ». Il lui signale avoir également reçu, pendant la campagne électorale pour le renouvellement de l'Assemblée nationale, toujours sous le même numéro de code, et par conséquent avec tous les conseillers généraux, un supplément au numéro 366 de janvier 1973 de *France moderne*, dont le directeur politique est un député appartenant à la même formation que M. le ministre de l'économie et des finances. Cette brochure est exclusivement consacrée au texte de l'allocation prononcée par M. le ministre de l'économie et des finances « devant les candidats de l'union des républicains de progrès, à Paris, le 5 février 1973 », allocution qui se termine par les deux alinéas suivants : « Nous sentons bien que la France est tenaillée par sa vieille préférence pour l'illusion. Et c'est ce qui donne son (sic) vrai sens, sa dimension, sa dignité à notre campagne. Il ne s'agit pas d'aller faire l'article pour un programme, mais d'accomplir ensemble le geste adulte qui consiste à proposer et à choisir ce qui pourra être réellement accompli. Membres de l'union des républicains de progrès, voici votre tâche. Que pas un effort ne lui manque ». S'estimant suffisamment informé de l'action de M. le ministre de l'économie et des finances par les brochures et notes documentaires abondamment et officiellement diffusées par le service de l'information de son ministère et n'ayant pas besoin qu'on lui fasse autrement « l'article », l'auteur de la présente question demande à M. le Premier ministre s'il ne lui serait pas possible de faire supprimer par le secrétariat général du comité interministériel pour l'information tout matériel, fixe ou mobile, portant le numéro 354 LI 3432971 : chacun y trouverait son compte, l'Etat par une petite économie (dont ne pourrait manquer de se réjouir quelque peu le ministre chargé des finances), le conseiller général concerné en ne trouvant plus lors des campagnes électorales sa boîte aux lettres encombrée par les suppléments à *Démocrates* et à *France moderne* consacrés aux discours de propagande prononcés par des membres du Gouvernement lors des assises ou devant les candidats des organisations politiques dont ils se réclament.

Syndicats intercommunaux et districts : franchise postale.

12634. — 28 mars 1973. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le décret du 27 décembre 1958 a défini les modalités de la franchise postale accordée aux maires pour la correspondance de leurs services municipaux, mais que ces dispositions ne semblent pas s'appliquer aux présidents des établissements publics regroupant les communes tels que syndicats intercommunaux, districts ou autres, bien que leur courrier administratif corresponde aux mêmes objets. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier des dispositions du décret cité ci-dessus les responsables de ces divers établissements publics.

Districts urbains : garantie d'emprunts.

12635. — 28 mars 1973. — **M. Aimé Bergeal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un district urbain peut accorder une garantie d'emprunt pour des emprunts faits : 1° par une société d'équipement effectuant des travaux pour une commune n'adhérant pas au district ; 2° par une société d'habitations à loyer modéré pour des constructions sur le territoire d'une commune adhérant au district ; 3° par une commune adhérant au district et pour des travaux purement communaux ; 4° dans la négative et pour le cas où un district aurait déjà accordé sa garantie, si l'on peut considérer cette dernière comme valable ; 5° par ailleurs, dans quelles conditions une commune ayant bénéficié des services du district peut se retirer de ce même district et quelles seraient les charges lui incombant après ce retrait.

Surveillants généraux de lycées retraités.

12636. — 28 mars 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour modifier les décrets actuellement en vigueur pour améliorer la situation des surveillants généraux des lycées, retraités avant le 1^{er} janvier 1970.

Toiletteurs de chiens : régimes sociaux.

12637. — 30 mars 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les organismes sociaux n'acceptent d'affilier à leurs services de mutualité que les dresseurs et éleveurs de chiens, refusant les toiletteurs de chiens, qu'ils considèrent plutôt et à juste titre comme des artisans que des agriculteurs ; il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui préciser si ces artisans relèvent ou non de l'agriculture.

Conditions d'application de l'article 160 du code général des impôts.

12638. — 2 avril 1973. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'une des conditions d'application de l'article 160 du code général des impôts est que « l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices au cours de la même période ». Il lui demande si ce texte est d'application stricte ou si l'on peut faire entrer en ligne de compte les fonctions exercées et les droits possédés par des ascendants du conjoint, d'une part, dans le cas où les droits sociaux dépendent d'une communauté de biens, d'autre part, dans le cas où ils n'en dépendent pas.

Publications scientifiques : usage de la langue française.

12639. — 2 avril 1973. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'usage de la langue française dans les publications scientifiques et au sein des instituts scientifiques internationaux est gravement compromis. L'emploi du français est tout juste toléré à titre dérogatoire dans les revues dites « européennes ». Bien plus, l'emploi du français est progressivement abandonné en France même. On peut donner pour exemple le fait que, après la décision de 1969 de la commission des publications françaises de physique autorisant dans le *Journal de physique* subventionné par le centre national de la recherche scientifique, la publication d'articles en anglais, même signés d'auteurs français, la proportion des articles en anglais est passée de 4,5 p. 100 en 1969 à 19,7 p. 100 en 1972. Avec ce taux d'augmentation, 20 p. 100 en quatre ans, la langue française aura disparu dans seize ans d'une de nos principales revues scientifiques. Le scandale atteint des proportions telles que parfois une influence prépondérante est exercée sur les nominations et l'avancement des fonctionnaires par le nombre de leurs seules publications en langue anglaise. Dans ces conditions, il lui demande : 1° ce que le ministre fait ou prépare pour faire prendre au public français, et notamment au public scientifique, conscience du danger de voir disparaître le français comme langue de la science ; 2° pourquoi l'octroi des crédits et subventions n'est pas lié à la publication des travaux de recherche en français (tout en facilitant bien entendu leur publication simultanément dans les langues usuelles des grands pays) ; 3° pourquoi une mesure aussi naturelle que le refus de toute contribution financière française aux organismes internationaux

qui contestent sa place à notre langue n'est pas mise en œuvre ; 4° s'il ne paraît pas souhaitable de susciter la création, d'une part, d'un office des publications scientifiques de langue française et, d'autre part, d'une association des scientifiques de langue française.

Hôpitaux : indemnité horaire du personnel de nuit.

12640. — 2 avril 1973. — **M. Jean Lhospied** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'application de l'arrêté du 17 août 1971 relatif aux hôpitaux publics prévoyant une indemnité horaire de nuit de 1,40 franc pour les services de soins intensifs. Au centre hospitalier de Nevers, l'effectif du personnel de nuit est au-dessous des normes ministérielles, les services sont donc amenés à assurer des soins intensifs ; aussi M. le directeur, pour maintenir les effectifs et attirer des volontaires, a étendu cette indemnité à tout le personnel de nuit (70 personnes pour 1.200 lits). Les directeurs des principaux hôpitaux du département de la Nièvre ont appliqué la même mesure. Ces directeurs viennent d'être sommés de revenir à une stricte application des textes. L'indemnité horaire de nuit sera ramenée à 0,40 franc, sauf pour quelques personnes. Ainsi le personnel de nuit des hôpitaux, déjà défavorisé par rapport aux travailleurs de nuit d'autres services publics, comme les P. T. T. ou la S. N. C. F., verra vraisemblablement fondre ses effectifs au détriment des malades. Il lui demande de reconsidérer ce grave problème et d'autoriser une application souple de l'arrêté du 17 août 1971.

Société anonyme : fiscalité.

12641. — 2 avril 1973. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un président directeur général, largement majoritaire, d'une société anonyme dont l'objet est la commercialisation d'articles de quincaillerie, a consenti en 1969 à ladite société un prêt sans intérêt assorti d'un contrat d'indexation du capital pouvant jouer tant en hausse qu'en baisse, aux termes duquel les sommes prêtées sont bloquées sur trois ans avec la possibilité pour la société anonyme de se libérer par anticipation. L'indice d'indexation choisi se trouve être dans la quincaillerie le salaire de l'employé magasinier 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, tel qu'il est publié par l'union syndicale. Ce prêt est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Il lui demande : 1° si dans le cas précis exposé ci-dessus, l'administration serait fondée à imposer les résultats de l'indexation au titre des revenus mobiliers, étant entendu que ces résultats sont déduits chaque année des bénéfices sociaux et sort, par le jeu des variations de l'indice, sensiblement supérieurs aux intérêts fiscalement déductibles ; 2° d'une façon plus générale, quels seraient les critères d'appréciation qui permettraient à l'administration d'évaluer si une clause d'indexation n'a pas pour but de prémunir une société ou une association des fluctuations économiques.

Coopérants français du Maroc : indemnité de réinstallation en métropole.

12642. — 2 avril 1973. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun de reconsidérer, dans un souci d'équité et d'uniformité, la base de calcul de l'indemnité de réinstallation en métropole instituée en faveur des coopérants français au Maroc par le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 et de l'aligner sur celle de l'indemnité de réinstallation allouée aux coopérants servant en Algérie ; l'indemnité des premiers est fonction de l'indice statutaire à la date d'entrée en vigueur, en 1957, d'une des trois conventions de coopération tandis que l'indemnité des seconds est calculée sur l'indice statutaire au moment du rapatriement.

Rapatriés du Maroc : indemnités de transport du mobilier.

12643. — 2 avril 1973. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons qui empêchent la réévaluation des taux forfaitaires de l'indemnité représentative des frais de transport et d'assurance du mobilier des fonctionnaires et agents français rapatriés du Maroc au titre de la loi du 4 août 1956. Les taux de cette indemnité, instituée par le décret n° 61-166 du 13 février 1961 (*Journal officiel* du 18 février 1961) et modifiée par le décret n° 61-1189 du 31 octobre 1961 (*Journal officiel* du 3 novembre 1971), ont été fixés par l'arrêté interministériel du 31 octobre de la même année. Ces taux n'ont plus été majorés depuis cette date tandis que les taux forfaitaires prévus par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour le règlement des frais de déplacement et de mutation des fonctionnaires en métropole étaient majorés en 1968 pour tenir compte de l'augmentation des tarifs des entreprises de déménagement.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.**

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11390 Jean Sauvage; 12434 Francis Palmero; 12437 Jean Francou; 12449 Guy Schmaus.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES
DE L'INFORMATION**

N° 10359 Serge Boucheny; 10708 Pierre Giraud; 11199 Francis Palmero; 12407 Jacques Duclos; 12438 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 12213 Jacques Duclos; 12266 Pierre Schiélé.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann.

AFFAIRES SOCIALES

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann; 11427 Robert Schmitt; 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11576 Marcel Martin; 11594 Roger Poudonson; 11657 Lucien Grand; 11693 Louis de La Forest; 11755 Roger Poudonson; 11803 Jean Cauchon; 11857 Marcel Lambert; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 11976 Pierre Schiélé; 11999 Pierre-Christian Taittinger; 12028 Catherine Lagatu; 12062 Ladislav du Luart; 12072 Léon Jozeau-Marigné; 12075 André Aubry; 12088 Emile Durieux; 12100 Jean Cluzel; 12168 Henri Sibor; 12211 Hubert d'Andigné; 12234 Eugène Romaine; 12243 Edgar Tailhades; 12244 Edgar Tailhades; 12254 Michel Sordel; 12264 Francis Palmero; 12292 Joseph Raybaud; 12294 Joseph Raybaud; 12327 Oopa Pouvanaa; 12345 Roger Gaudon; 12361 André Aubry; 12369 Jean Francou; 12375 Henri Sibor; 12381 Yves Durand; 12414 René Monory; 12418 Jean Cluzel; 12426 Robert Schwint.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel; 11447 Catherine Lagatu; 11494 Baudouin de Hauteclouque; 11525 Octave Bajeux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajeux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12166 Jean-Marie Bouloux; 12315 Marcel Mathy; 12320 Marcel Guislain; 12331 Jean Cluzel; 12402 Jean Lhospied; 12403 Jean Lhospied; 12443 Pierre Maille.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT
ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11665 Pierre-Christian Taittinger; 12137 Jean Cauchon; 12353 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger; 12263 Francis Palmero.

DEFENSE NATIONALE

N° 12053 Serge Boucheny; 12310 Pouvanaa Oopa Tetuaapua; 12380 Guy Schmaus.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11572 Louis Courroy; 11604 Jean Sauvage; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11901 André Mignot; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collyer; 11963 Jacques Pelletier; 11982 Léon Jozeau-Marigné; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12156 Jean Colin; 12181 Francis Palmero; 12208 Michel Sordel; 12231 Jean-Pierre Blanchet; 12275 André Colin; 12296 André Mignot; 12307 Jean Gravier; 12346 Raoul Vadepiéd; 12356 Marie-Thérèse Goutmann; 12389 Jean Colin; 12391 Michel Chauty; 12431 Léon Jozeau-Marigné; 12439 Roger Poudonson.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 11885 Catherine Lagatu; 12026 Georges Cogniot; 12050 Louis Namy; 12069 Robert Schwint; 12086 Marie-Thérèse Goutmann; 12147 Jean Cauchon; 12154 Fernand Chatelain; 12365 Jacques Eberhard; 12385 Amédée Bouquerel; 12401 Félix Ciccolini; 12417 Jean Cluzel; 12448 André Méric.

INTERIEUR

N° 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Branner; 11160 Jean Bertaud; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11818 Henri Caillavet; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12151 Jacques Duclos; 12255 Jean Francou; 12341 Emile Dubois; 12370 Jean Cauchon; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 11105 Francis Palmero.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12110 Jean Legaret; 12288 Marcel Guislain; 12424 Fernand Chatelain; 12425 Fernand Chatelain.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

SANTE PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy; 12202 Francis Palmero; 12247 Jacques Duclos; 12250 André Aubry; 12304 Jacques Eberhard; 12319 Jean de Bagneux; 12330 Marcel Cavaillé; 12374 Marcel Guislain; 12384 Francis Palmero.

TRANSPORTS

N° 11416 Pierre-Christian Taittinger; 12423 Fernand Chatelain.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES
DE L'INFORMATION**

Accès à la fonction publique (condition de santé).

12470. — M. Auguste Amic expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, le cas des jeunes gens atteints de cardiopathie et qui, rendus à la vie active après traitement et réadaptation, ne peuvent néanmoins avoir accès à la fonction publique. Il lui signale que ces personnes sont parfaitement en mesure d'occuper des postes ne nécessitant pas d'effort physique et que le barrage qui leur est ainsi fait les oblige à rechercher obligatoirement un emploi dans le secteur privé, sans pouvoir envisager de suivre une carrière administrative et que, de ce fait, elles se trouvent injustement pénalisées. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cet état de choses qui crée une ségrégation nullement justifiée. (Question du 2 février 1973.)

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que nul ne peut être nommé à un emploi public notamment s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. Cet article, pas plus que le règlement d'administration publique pris pour son application sur ce point (décret n° 59-310 du 14 février 1959), ne prévoit aucune exclusivité pour l'accès aux emplois publics à l'encontre des candidats atteints de cardiopathie. Ces derniers peuvent seulement être écartés lorsque leur état physique est incompatible avec la nature de l'emploi postulé. Ainsi, les personnes atteintes de cardiopathie doivent, dans leur intérêt propre, éviter des travaux nécessitant des efforts physiques. L'administration s'attache avec une particulière attention à offrir aux personnes souffrant d'un handicap physique des emplois où ils peuvent cependant exercer des activités. Une priorité d'emploi a même été instituée par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 en faveur des travailleurs handicapés, c'est-à-dire de ceux « dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leurs capacités physiques ou mentales ». Le règlement d'administration publique n° 65-1112 du 16 décembre 1965 a défini les modalités d'admission de cette catégorie de personnes dans les emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises du secteur semi-public. Le travailleur handicapé dispose, en application de ce décret, de deux possibilités pour accéder à la fonction publique : soit la participation aux concours ouverts pour le recrutement normal des catégories A, B, C et D des emplois publics, soit la voie des emplois réservés pour les catégories B, C et D. L'aptitude physique des candidats handicapés est appréciée par la commission départementale d'orientation des infirmes dont les décisions peuvent être appelées devant la commission départementale du contentieux. Les décisions de cette dernière commission sont elles-mêmes susceptibles de faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

AFFAIRES SOCIALES

Emploi des jeunes diplômés.

12028. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le nombre, chaque année accru, des jeunes diplômés sans emploi. En plus des 5.000 maîtres auxiliaires licenciés, dont les journaux ont beaucoup parlé, il existe en France près de 100.000 jeunes gens et jeunes filles titulaires d'une licence, de la maîtrise ou d'un autre diplôme qui ne trouvent pas de travail. C'est un aspect particulier du grave problème de l'emploi auquel les jeunes sont confrontés. Cette situation s'aggravant d'année en année, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer une formation professionnelle et un emploi aux jeunes diplômés. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — L'analyse de la situation de l'emploi des jeunes diplômés se heurte actuellement à plusieurs difficultés. Ce n'est en effet que depuis la fin de l'année 1972 qu'il est possible de suivre le nombre des jeunes demandeurs d'emploi par niveaux de formation, grâce à l'introduction de la gestion électronique des données du marché du travail. Mais, en outre, cette catégorie de population ne s'adresse encore que dans une mesure limitée aux services publics de placement. De ce fait, beaucoup de jeunes à la recherche d'un premier emploi ne sont pas pris en compte dans les statistiques du marché du travail. En considérant comme jeunes diplômés ceux correspondant aux niveaux I, II et III de la nomenclature nationale des formations emplois exigeant une formation de niveau égal ou supérieur aux brevets de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie ou diplôme de 1^{er} cycle) le nombre de demandeurs d'emploi est très inférieur au chiffre cité par l'honorable parlementaire. En effet, à la fin du mois de décembre 1972, le nombre des jeunes demandeurs d'emploi de niveau I était insignifiant, celui de niveau II représentait 1.500 personnes, soit 1 p. 100 du nombre de jeunes demandeurs de moins de vingt-cinq ans; enfin les 3.300 demandeurs d'emploi de niveau III représentait 2,2 p. 100 de cet ensemble. Au total, 4.900 jeunes, soit 3,2 p. 100 des demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans, sont regroupés dans les niveaux I, II et III. Des indications fragmentaires de diverses sources laissent cependant entrevoir un accroissement du nombre de jeunes diplômés à la recherche d'un emploi. Selon l'association pour l'emploi des cadres (A.P.E.C.), le nombre de demandeurs dans la catégorie « cadres débutants », dont la quasi-totalité sont diplômés, a été multiplié par 2,4, passant de 520 en 1970 à 1.300 en 1972. Or les estimations faites par l'office national d'information sur les enseignements et les professions et portant sur la même période, montrent une progression de l'ordre de 6 p. 100 des effectifs des niveaux I, II et III regroupés. Conscient des difficultés que

peuvent rencontrer de nombreux jeunes à la recherche d'un emploi, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures destinées à favoriser leur insertion dans la vie professionnelle. La politique poursuivie porte à la fois sur l'amélioration de la formation initiale et sur un meilleur fonctionnement du marché du travail. L'amélioration des formations initiales doit aboutir à une plus grande adaptation de l'enseignement aux besoins de la vie économique, ce qui implique au premier chef une revalorisation de l'enseignement technique. Tel est l'objet de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Ce texte vise notamment à faciliter à tous l'acquisition d'une qualification et l'ouverture à la formation permanente. Il pose en outre le principe de l'équivalence entre les titres et diplômes technologiques et les diplômes d'enseignement général du même niveau; ces titres et diplômes devront figurer dans la liste de ceux exigés par l'accès aux emplois publics et seront obligatoirement inclus dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. En même temps a été entrepris un effort de rénovation de l'enseignement général. C'est ainsi que la réforme des premiers cycles de l'enseignement supérieur, concrétisée par l'arrêté du 27 février 1973 créant le diplôme d'études universitaires générales, a mis en place des filières d'enseignement destinées à faciliter l'insertion dans la vie active après deux années d'études universitaires. Le nouveau régime des études conduisant à ces diplômes associe en effet étroitement l'enseignement pratique et la formation théorique pluridisciplinaire. Il permet de ce fait une orientation suffisamment précise des étudiants vers un groupe de professions déterminées tout en leur laissant une grande liberté de choix. L'amélioration des conditions de fonctionnement du marché du travail est le corollaire indispensable de cette politique de formation. Dans ce domaine il convient de souligner le rôle sans cesse croissant joué par l'agence nationale pour l'emploi, notamment sur le marché du travail des cadres. Grâce à un portefeuille d'offres d'emplois qui se diversifie, l'agence se met en mesure de satisfaire un nombre croissant de demandeurs d'emploi de ce niveau et, par l'intermédiaire de la bourse nationale de l'emploi, elle assure la confrontation des offres et demandes de cadres à l'échelle nationale. Son action est complétée par celle de certains organismes qui lui sont liés par convention : l'association pour l'emploi des cadres, ainsi que certaines associations d'anciens élèves de grandes écoles. Ces prolongements permettent à l'agence d'être présente dans des milieux à la fois proches des entreprises et des institutions d'enseignement. Elle contribue par là à donner au marché de l'emploi des cadres une plus grande activité et une plus grande cohérence. Enfin, pour faciliter la confrontation géographique de l'offre et de la demande, une loi du 23 décembre 1972 a institué une prime de mobilité qui peut être attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits à l'agence nationale pour l'emploi et qui dans un délai déterminé après l'achèvement de leur scolarité ou d'un stage de formation professionnelle n'ont pu trouver de premier emploi salarié dans leur région d'origine. Cette loi introduit dans le dispositif d'intervention publique un instrument qui permettra d'agir avec une efficacité accrue sur le marché de l'emploi des jeunes.

Licenciements dans une entreprise.

12146. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la direction d'une entreprise d'études techniques et industrielles concernant le pétrole a pris la décision de licencier collectivement une soixantaine de travailleurs, soit près des deux tiers de son personnel. Or il semble que la charge de travail et la situation financière de cette entreprise ne soient pas de nature à entraîner pareille mesure, à laquelle s'oppose le comité d'entreprise. Il lui demande, compte tenu de la législation et en particulier de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969, de bien vouloir intervenir pour faire reconsidérer cette décision en vue d'une défense effective des intérêts du personnel. (*Question du 7 novembre 1972.*)

12162. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation du personnel employé dans une entreprise d'études techniques et industrielles concernant le pétrole, filiale d'une société américaine. Cette société, qui emploie 105 personnes à Paris, se propose, sur décision de la maison mère, de licencier 59 personnes. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder l'emploi du personnel contre les décisions prises par une firme multinationale dont la situation financière est excellente mais qui paraît beaucoup plus soucieuse de ses intérêts que de l'avis du comité d'entreprise qui, unanimement, a émis un avis défavorable à la demande de licenciement. (*Question du 7 novembre 1972.*)

12193. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le personnel d'une entreprise d'études techniques et industrielles en matière pétrolière est menacé par une décision de licenciement collectif touchant les deux tiers de

l'effectif. Il lui demande, étant donné que cette décision, à laquelle s'oppose le comité d'entreprise, ne semble pas être justifiée par la situation financière de la société en cause, quelles mesures il compte prendre pour amener la direction de l'entreprise à reconsidérer sa décision de licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi du personnel. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — Ces questions écrites mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu directement aux honorables parlementaires.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Distribution de beurre.

11447. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les articles de presse faisant état d'un « scandale du beurre européen » en Italie. Ce scandale aurait permis à certaines personnes de réaliser des bénéfices de plusieurs centaines de millions de lires, en vendant frauduleusement du beurre importé de la Communauté européenne (destiné à des organismes romains de bienfaisance) à des grossistes et ce, avec un bénéfice de 200 p. 100. Elle lui demande si des excédents de beurre européen sont distribués en France. A qui. En quelle quantité. A quel prix et à quelles conditions. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture partage avec l'honorable parlementaire le souci de faire bénéficier les organismes de bienfaisance de l'écoulement des excédents de beurre communautaire, tout en veillant à ce que ces opérations spéciales ne donnent pas lieu à des pratiques frauduleuses. Certes, il est apparu en 1970 et 1971, que certaines quantités de beurre, cédées à bas prix à des institutions charitables, ont été détournées de leur destination par des négociants peu scrupuleux de la C. E. E. Cependant, forts de cette expérience, les ministres de l'agriculture du Marché commun ont décidé au mois de février 1973 de renouveler ces actions à caractère social, tout en renforçant le contrôle de leur application. Dès le mois de mai prochain, en France, toutes les personnes réputées « économiquement faibles » pourront bénéficier, par le canal des services départementaux de l'aide sociale, de la cession de 500 grammes de beurre par mois, au prix de 3,80 F le kg.

Baux ruraux (fixation du prix du blé).

12116. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de la justice que, dans un très grand nombre de départements, les baux ruraux expirent le 29 septembre. Or les cours du blé sur lesquels sont indexés un certain nombre de ces baux sont soumis au ministère de la justice avant leur publication au *Journal officiel*. Actuellement, rien n'est encore paru, ce qui entraîne des complications dans les relations entre bailleurs et preneurs, plus particulièrement quand le fermage change de titulaire. Il lui demande, en conséquence, quand il compte faire paraître le décret au *Journal officiel* et quelles mesures il compte adopter, dans l'avenir, pour éviter de tels retards. (Question du 2 novembre 1972, transmise pour attribution à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.)

Réponse. — Le décret fixant le prix du blé-fermage pour la campagne 1972-1973 porte la date du 27 octobre 1972 et a été publié au *Journal officiel* du 29 octobre. Depuis l'entrée en vigueur des règlements céréaliers de la politique agricole commune, le prix du quintal de blé est un prix de marché fixé à la sortie des organismes stockeurs, qui paraît généralement dans la première quinzaine d'août de chaque année. Pour fixer le prix du quintal de blé-fermage avec un maximum d'équité, et pour qu'il se rapproche le plus possible du prix réellement perçu par le producteur, il est nécessaire de connaître la quantité réelle de la récolte, sa qualité moyenne, ainsi que l'allure générale des premières transactions commerciales. Ces éléments ne peuvent être connus avec précision avant la fin de septembre et il ne paraît pas possible dans ces conditions de faire paraître avant le 29 septembre, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, le décret fixant le prix du blé-fermage.

Subvention d'installation aux jeunes agriculteurs.

12223. — M. Marcel Mathy demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si la subvention de 25.000 francs accordée aux jeunes agriculteurs, dans certaines régions, s'installant pour la première fois pourra être accordée dans le département

de Saône-et-Loire, principalement en Bresse, où un plan d'aménagement rural (P. A. R.) est mis en place et dans certaines zones, tel l'Autunois-Morvan. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — La densité de la population rurale de la Saône-et-Loire se situe, dans son ensemble, largement dans la moyenne nationale. Aussi, sauf à étendre considérablement la zone d'application du régime des dotations d'installation, et donc à en réduire l'efficacité dans le cadre des crédits qui y sont affectés, ce département ne saurait en bénéficier dans sa totalité. Certaines de ses régions, dont l'Autunois et surtout le Morvan, se trouvent certes défavorisées, en particulier sur le plan démographique, par rapport aux régions de plaine. Néanmoins, le Gouvernement a dû s'en tenir, à une exception près, au principe de l'attribution des dotations d'installation par département entier, en dehors de la zone de montagne, dont il existe une définition juridique précise. Une fois la mise en œuvre du régime des dotations suffisamment avancée pour qu'apparaissent pleinement son efficacité et, éventuellement, ses imperfections, la délimitation de la zone d'application des dotations d'installation pourrait faire l'objet d'un réexamen d'ensemble, une attention particulière étant alors accordée aux cas des régions les plus menacées de dépeuplement. En ce qui concerne la Bresse, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, et dont la densité de population rurale est supérieure à la moyenne, le plan d'aménagement rural ainsi que les mesures prises récemment en faveur de l'élevage doivent permettre d'améliorer la situation de son agriculture.

Zones de montagne. — Subvention aux jeunes agriculteurs.

12283. — M. Francis Palmero s'étonne que le département des Alpes-Maritimes ne figure pas dans la liste des départements qui, en totalité ou partiellement, pourront recevoir dans les communes situées en zone de montagne et dès 1973, des subventions d'installation de 25.000 francs, destinées aux jeunes agriculteurs et demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de vouloir bien y remédier, le département des Alpes-Maritimes réunissant toutes les caractéristiques voulues et ayant d'ailleurs été largement inclus dans la zone de rénovation rurale. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire résulte d'informations incomplètes. En effet, en dehors des vingt-sept départements dont l'ensemble du territoire ou une partie de celui-ci bénéficie de la dotation d'installation au profit de jeunes agriculteurs s'établissant pour la première fois, cette mesure est applicable dans toutes les communes classées en zone de montagne par arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 26 juin 1961 et du 3 août 1962. Il en est donc ainsi de toute la partie Nord du département des Alpes-Maritimes représentant plus des deux tiers de son territoire. Toutes dispositions ont été prises, dès la publication du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 instituant le régime des dotations d'installation pour que celles-ci puissent être attribuées aux jeunes agriculteurs s'établissant à partir de 1973 sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises.

Sécurité sociale agricole : régime des tutelles.

12302. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les frais de gestion et d'administration des tutelles officielles sont dans le régime général de sécurité sociale pris en charge par le risque, c'est-à-dire portés au compte des prestations sociales, tandis que dans le régime agricole ces frais sont payés directement par les agriculteurs et font donc partie du financement direct professionnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour parvenir en l'espèce à un alignement du régime agricole sur le régime général. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Le problème posé par l'imputation des frais de tutelle doit être examiné avec une particulière attention. D'ores et déjà, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les modes de financement du régime général de sécurité sociale et du régime agricole obéissent à des règles différentes. Dans le régime général, en effet, toutes les dépenses, qu'elles soient de nature technique ou de nature complémentaire, sont intégralement et exclusivement financées au moyen des cotisations des assujettis, et par conséquent l'imputation des frais de tutelle, soit aux dépenses techniques, soit aux dépenses complémentaires, n'entraîne aucun transfert de charges. Il n'en va pas de même dans le régime agricole, où seule la couverture des dépenses de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical est entièrement assurée par des cotisations; en ce qui concerne les dépenses techniques, le régime n'est équilibré que grâce à de très importantes subventions. Il n'est donc pas indifférent, du point de vue de la charge qui serait imposée aux agriculteurs, de savoir si les frais de tutelle doivent être considérés

comme dépense technique ou dépense complémentaire. C'est pourquoi il est indispensable que la solution à apporter au problème posé soit étudié avec un soin particulier par tous les départements ministériels intéressés, sans méconnaître la nécessité d'harmoniser dans toute la mesure du possible les dispositions retenues dans les différents régimes. Des travaux sur le sujet sont en cours.

Viande bovine (charolais).

12402. — **M. Jean Lhospied** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise — laquelle couvre les départements suivants : Allier, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Indre, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Vendée, Yonne — a mis au point un programme de développement qui aurait d'heureuses conséquences sur la production de viande bovine, actuellement déficitaire. Le premier objectif de ce plan serait l'extension à la zone charolaise des mesures prises par les pouvoirs publics en faveur des éleveurs de génisses de race pure à viande de la région du Limousin. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable et utile d'accorder cette extension. (*Question du 12 janvier 1973.*)

Réponse. — L'union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise a élaboré un programme d'encouragement à la production de viande bovine à partir de races à viande. Ce programme sera soumis prochainement à la commission de rationalisation de la production bovine. Par ailleurs, il est intéressant de constater qu'en 1971 et 1972 de nombreux groupements de producteurs se sont créés en zone charolaise et qu'au cours de la deuxième année d'application du plan de rationalisation plus de 15 p. 100 des crédits de relance bovine leur ont été attribués.

Jeunes agriculteurs (prime d'installation).

12468. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne serait pas nécessaire de revoir la carte des zones dans lesquelles la prime d'installation aux jeunes agriculteurs peut être accordée. Il lui signale que le fait que certains départements ont été, en totalité, compris dans ces zones, tandis que d'autres sont en totalité exclus, amène des situations d'une injustice flagrante. C'est ainsi qu'un exploitant de Limagne, qui récolte 50 à 60 quintaux de blé à l'hectare, peut installer son fils qui bénéficiera d'une prime de 25.000 francs. Par contre, un exploitant du Morvan qui élève avec peine un bétail maigre et récolte, quand tout va bien, 20 à 25 quintaux à l'hectare, ne peut faire bénéficier son fils, si par extraordinaire celui-ci consent à rester à la terre, de cette prime de 25.000 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, en ce qui concerne en particulier le département de Saône-et-Loire, qui comprend des zones en très grande difficulté, notamment dans la Bresse, la Sologne bourbonnaise et le Morvan, que des mesures soient prises permettant aux jeunes de bénéficier de la prime d'installation. (*Question du 2 février 1973.*)

Réponse. — La densité de la population rurale de Saône-et-Loire se situe, dans son ensemble, largement dans la moyenne nationale. Aussi, sauf à étendre considérablement la zone d'application du régime des dotations d'installation, et donc à en réduire l'efficacité dans le cadre des crédits qui y sont affectés, ce département ne saurait en bénéficier dans sa totalité. Certaines de ces régions, dont l'Autunois, la Sologne bourbonnaise et surtout le Morvan, se trouvent certes défavorisées par rapport aux autres régimes du département ou à telle région d'un département voisin, qui bénéficie de la dotation. En dépit des anomalies qui peuvent ainsi apparaître, le Gouvernement doit s'en tenir présentement au principe de l'attribution des dotations d'installation par département entier, en dehors de la zone de montagne dont il existe une définition juridique précise. Une fois la mise en œuvre du régime des dotations suffisamment avancée pour qu'apparaissent pleinement son efficacité et, éventuellement, ses imperfections, la délimitation de la zone d'application des dotations d'installation pourrait faire l'objet d'un réexamen d'ensemble, une attention particulière étant alors accordée aux cas des régions les plus menacées de désertification. Cependant, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'objet de la dotation d'installation n'est ni exclusivement de permettre à un père de faire bénéficier son fils de la prime ni d'aider pécuniairement un jeune agriculteur à vivre chichement sur une terre dont le rendement céréalier est très faible ; la dotation vise essentiellement à maintenir ou attirer des jeunes agriculteurs dans les régions en voie de dépeuplement en s'installant sur des exploitations principalement orientées vers l'élevage et dont les perspectives de rentabilité seront améliorées grâce à un effort de modernisation, lui-même facilité par un ensemble d'aides, prêts bonifiés, subventions à l'élevage, etc. que comporte la politique activement poursuivie par le Gouvernement.

Indemnité viagère de départ.

12473. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne juge pas opportun d'envisager l'indexation de l'indemnité viagère de départ alors précisément que les taux retenus sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 1969. (*Question du 2 février 1973.*)

Réponse. — Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, le taux de l'indemnité viagère de départ est resté inchangé depuis 1969, qu'il s'agisse des indemnités accordées en application du décret n° 69-1209 du 17 novembre 1969 ou des décrets précédents. Plutôt que sur le relèvement de ces taux, l'action du Gouvernement a, en effet, porté par priorité sur l'amélioration générale de la condition des personnes âgées. Cette amélioration s'est notamment concrétisée par la fixation à compter du 1^{er} octobre 1972 du montant minimum des avantages servis aux bénéficiaires les plus démunis de ressources à 4.500 francs (soit 2.100 francs pour l'allocation vieillesse ou la retraite de base et 2.400 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) contre 2.300 francs (soit respectivement 1.450 francs et 850 francs) attribués à ce même titre le 1^{er} janvier 1968. Par ailleurs, la valeur du point de retraite servant de base au calcul du montant de la retraite complémentaire des agriculteurs non salariés a été portée à 2,33 francs. Les agriculteurs retraités titulaires de l'indemnité viagère de départ ont donc vu, du fait de ces majorations, leurs ressources s'accroître. Suivant le nombre de points de retraite dont ils bénéficient, celles-ci varient pour les titulaires de l'indemnité viagère de départ simple entre un minimum et un maximum annuels de 6.568 francs et 7.390 francs pour un exploitant seul, 10.144 francs et 10.500 francs pour un ménage.

Problèmes des vétérinaires praticiens.

12483. — **M. Roger Houdet** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les problèmes exposés par les vétérinaires praticiens lors de leur congrès national de septembre 1972, à savoir : 1° l'insuffisance des crédits d'aménagement et de reconstruction des écoles vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, et la nécessité de créer de nouveaux postes d'enseignants correspondant à l'accroissement du nombre d'élèves reçus ; 2° l'opportunité de réglementer la pharmacie vétérinaire et le colportage sans contrôle des médicaments vétérinaires ; 3° l'actualisation nécessaire des tarifs de vaccination contre les épizooties animales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces justes demandes. (*Question du 5 février 1973.*)

Réponse. — La réglementation de la pharmacie vétérinaire, dont la nécessité se fait sentir chaque jour davantage, fait l'objet d'un projet de loi enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 1972 sous le numéro 2690 et annexé au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1972. La demande d'indexation des rémunérations des prophylaxies collectives basée sur les traitements de la fonction publique fait actuellement l'objet d'une étude au sein des départements ministériels intéressés. En ce qui concerne l'enseignement vétérinaire, un certain nombre de mesures ont été prises récemment afin d'accroître les moyens de fonctionnement : accroissement du nombre des postes budgétaires accordés aux écoles nationales vétérinaires en 1973, ce qui permet d'améliorer les conditions de l'enseignement tout en satisfaisant à une augmentation du nombre des vocations enseignantes, majoration substantielle des crédits accordés au titre de subvention de fonctionnement, achèvement prochain des nouveaux bâtiments de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, reconstruction imminente de l'école nationale vétérinaire de Lyon, étude de la remise en état de celle d'Alfort et, enfin, inscription au VI^e Plan d'une quatrième école dans l'Ouest de la France.

Veuves de salariés agricoles (pensions de réversion).

12536. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** pour quelles raisons le texte qui doit permettre aux veuves de salariés agricoles de bénéficier de la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans n'a pas encore été publié, alors que, pour les veuves des salariés de l'industrie et du commerce, un décret du 11 décembre 1972 est intervenu pour être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1973 ; il souhaiterait connaître à quelle date le texte en cause sera publié et si une application rétroactive au 1^{er} janvier 1973 sera décidée. (*Question du 16 février 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1972, abaisse, à compter du 1^{er} janvier 1973, de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge auquel les conjoints survivants d'assurés sociaux peuvent obtenir la pension de réversion ou le secours viager. Bien que contresigné

par le ministre de l'agriculture et du développement rural, ce texte n'est légalement applicable au régime agricole que pour le secours viager. Un projet de décret relatif aux pensions de réversion des assurances sociales agricoles a donc été élaboré et a reçu l'accord des différents départements ministériels intéressés au cours de la réunion tenue par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale le 22 février 1973. Ce texte, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1973, est actuellement en cours de signature et doit être publié prochainement au *Journal officiel*. Au demeurant, toutes instructions utiles avaient été données en leur temps à la caisse centrale de secours mutuels agricoles pour que celle-ci puisse, dès le 1^{er} janvier 1973, accepter les demandes adressées par les conjoints survivants âgés de cinquante-cinq ans ou susciter le dépôt d'une demande réglementaire par les personnes qui s'étaient manifestées auprès des services départementaux.

Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie.

12546. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 60-791 du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricole prévoyait expressément dans son article 1^{er} de donner un enseignement et une formation professionnelle agricoles de tous les niveaux aux adolescents des deux sexes. En application de cette obligation légale, a été créée en 1964 l'école nationale agricole supérieure féminine, par transformation d'une école féminine existant antérieurement à Rennes. Il remarque : que les candidatures pour l'entrée dans cette école sont nombreuses et qu'un nombre important ne peut être retenu ; qu'à ce jour, 119 ingénieurs féminins y ont été formés et que 125 sont en cours de scolarité. Il lui demande en conséquence s'il est exact : 1° que la suppression de cet établissement est actuellement en projet ; dans cette éventualité, quels sont les motifs qui le conduisent à envisager cette suppression ; 3° comment est prévue la formation féminine en agriculture si la formation des cadres supérieurs est elle-même supprimée. (*Question du 19 février 1973.*)

Réponse. — Le maintien de formations spécifiquement féminines notamment au niveau de l'enseignement supérieur, comme c'est le cas de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes, doit être apprécié dans le contexte d'une mixité qui s'affirme de plus en plus en fait et en droit, qu'il s'agisse des grandes écoles ou des universités. Le problème de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie fait l'objet d'une étude. Sans préjuger des résultats de cette étude, il sera procédé en 1973 à un recrutement de nouvelles élèves à cet établissement.

Prime d'installation aux jeunes agriculteurs.

12568. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une prime à l'installation des jeunes agriculteurs a été créée par le décret du 4 janvier 1973. En vertu de la non-rétroactivité des textes, seuls les jeunes agriculteurs s'installant postérieurement à cette date pourront bénéficier de cette prime ; or, un certain nombre d'entre eux, du fait des usages, se sont installés à la fin de l'année 1972, après que cette mesure a été annoncée par les pouvoirs publics le 29 septembre de la même année. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de les modifier afin de faire bénéficier de la prime d'installation les jeunes agriculteurs qui se sont installés après le 29 septembre 1972. (*Question du 23 février 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 73-18 instituant le régime des dotations d'installation au profit de jeunes agriculteurs s'établissant pour la première fois dans certaines régions ainsi que ses arrêtés d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 5 janvier 1973. Les installations réalisées avant le 1^{er} janvier 1973 — date adoptée par une interprétation bienveillante des textes — ne pourraient être prises en considération sans modifier ceux-ci. Le Gouvernement prend bonne note de la demande de l'honorable parlementaire en observant cependant qu'en dehors d'une dérogation au principe de non-rétroactivité le report au 29 septembre 1972 de la date de prise d'effet du décret susvisé entraînerait des conséquences financières non négligeables ainsi que de nouvelles demandes, du fait que les usages en matière de fermage sont très variables d'une région à une autre.

Carburants détaxés.

12583. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification de l'article 12 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 afin d'inclure les écorceuses à moteur dans la liste des matériels susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution des carburants détaxés. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — L'écorçage est, en effet, principalement dans les régions montagneuses, effectué après abattage et tronçonnage des arbres et une quantité de carburant supplémentaire pourrait être attribuée au titre des scies tronçonneuses, après avis des commissions nationale et départementales des carburants, sans que cette mesure extensive nécessite une révision de la liste des matériels, établie par l'article 12 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

Expropriations : réparation de préjudice.

12174. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, bien que n'ayant pas été personnellement touché par une mesure d'expropriation, un agriculteur subit un préjudice important consécutif au sectionnement de son exploitation par deux voies express séparées par un terre-plein central. Pour conduire ses animaux dans les prairies où ils paissaient antérieurement, l'intéressé devrait franchir plus de quatre-vingt-dix mètres de ces voies, ce qui est manifestement impossible en raison du passage de nombreux véhicules circulant à grande vitesse. La situation ainsi créée va nécessiter une réduction du troupeau laitier et une reconversion partielle de l'exploitation. Il lui demande en conséquence si l'intéressé peut espérer obtenir la réparation de son préjudice, dont la réalité ne saurait être contestée, et, dans l'affirmative, quelle procédure il doit utiliser. (*Question du 9 novembre 1972.*)

Réponse. — Si la voie dont il s'agit a effectivement le caractère de route express au sens de la législation en vigueur, son franchissement par les troupeaux des agriculteurs riverains est en toute hypothèse exclu, puisque par définition les propriétés limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès. En contrepartie de cette interdiction d'accès attachée aux routes express, des dispositions sont obligatoirement prises, lors de leur réalisation, afin d'assurer le rétablissement de la desserte des propriétés limitrophes et le désenclavement des parcelles privées d'accès. Les dispositions ainsi prises en matière de rétablissement des communications peuvent se traduire, pour certains des riverains, par un allongement de parcours. Ce peut être le cas, notamment, pour des exploitations agricoles dont les terres se trouvent situées de part et d'autre de la voie express. Le préjudice subi en pareil cas est susceptible de donner lieu à indemnisation, soit dans le cadre de la procédure d'expropriation, soit, en dehors d'expropriation, au titre de dommage de travaux publics. Il est signalé enfin que la construction d'une route express, de même que celle d'une autoroute, peut conduire, le cas échéant, à mettre en œuvre une procédure de remembrement dans certaines des communes rurales traversées. En effet, lorsque les expropriations nécessaires à la réalisation d'un grand ouvrage public sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles dans une zone déterminée, obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de participer financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement.

Transfert de routes nationales secondaires : crédits.

12474. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, étant donné que les crédits accordés aux collectivités départementales au titre du transfert de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires dans la voirie départementale ont été fixés à 310 millions de francs pour 1973, s'il n'envisage pas, d'une part, de fixer un terme et partant un délai pour le versement aux départements concernés de la somme leur revenant et, d'autre part, de revaloriser pour l'exercice 1974 la compensation financière accordée pour tenir compte tout à la fois de l'érosion monétaire et des difficultés rencontrées par les départements par suite de ce nouveau transfert de charges. (*Question du 2 février 1973.*)

Réponse. — L'adhésion tardive de nombre de départements et les délais demandés par une procédure qui comporte transfert des crédits du budget du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à celui de l'intérieur sont à l'origine, cette année, d'un certain retard dans l'octroi des subventions accordées au titre du transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale. Mais il n'y a rien là que d'inhérent à la mise en place d'une réforme de pareille ampleur puisqu'elle concerne déjà soixante-quinze départements et près de 45.000 kilomètres de routes. Dès lors que les subventions sont connues, il est éminemment souhaitable et des dispositions sont prises pour que, conformément aux instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 2 mai 1972, l'octroi des crédits correspondants soit,

à partir de 1974, automatiquement assuré au tout début de l'année. D'autre part, la fixation à 310 millions de francs en 1973 contre 300 millions de francs en 1972 du montant global des compensations financières offertes aux départements confirme et consacre dès la première année de mise en place de la réforme, le caractère de « valeur plancher » du chiffre admis pour 1972. Cette augmentation correspond à l'évolution du coût moyen des travaux routiers tel qu'il résulte de l'indice TP 343 après réfaction pour gain de productivité. Elle sanctionne une méthode et un choix qui pourraient être reconduite pour les années ultérieures sous réserve de l'approbation du Parlement.

*Transfert de routes nationales secondaires
dans la voirie départementale.*

12488. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à la suite des délibérations de leurs conseils généraux, un certain nombre de départements ont accepté le transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste nominative des départements qui ont accepté d'incorporer la totalité des routes nationales secondaires dans la voirie départementale à compter du 1^{er} janvier 1973 ; 2° la liste de ceux qui ont opté pour un étalement de cette incorporation ainsi que celle de ceux qui ont posé des conditions particulières et, en ce cas, lesquelles ; 3° la liste de ceux qui l'ont refusée. (*Question du 6 février 1973.*)

Réponse. — 1° Quarante-trois départements ont accepté le transfert de la totalité des routes nationales secondaires sans étalement dans le temps, dont onze avec effet au 1^{er} octobre 1972 et trente-deux au 1^{er} janvier 1973 : Basses-Alpes ; Alpes-Maritimes ; Ardennes ; Ariège ; Aube ; Aveyron ; Calvados ; Charente ; Charente-Maritime ; Cher ; Corrèze ; Côte-d'Or ; Côtes-du-Nord ; Doubs ; Drôme ; Eure-et-Loir ; Finistère ; Gard ; Haute-Garonne ; Gers ; Ille-et-Vilaine ; Loir-et-Cher ; Loire ; Lot ; Lot-et-Garonne ; Manche ; Marne ; Mayenne ; Orne ; Bas-Rhin ; Haut-Rhin ; Rhône ; Haute-Saône ; Saône-et-Loire ; Sarthe ; Seine-et-Marne ; Deux-Sèvres ; Tarn ; Tarn-et-Garonne ; Vendée ; Yonne ; Territoire de Belfort ; Val-d'Oise. 2° Trente-deux départements ont accepté le transfert sous condition d'un étalement dans le temps : Ain ; Aisne ; Allier ; Hautes-Alpes ; Ardèche ; Cantal ; Corse ; Eure ; Gironde ; Indre ; Indre-et-Loire ; Isère ; Jura ; Landes ; Haute-Loire ; Loire-Atlantique ; Loiret ; Maine-et-Loire ; Haute-Marne ; Meurthe-et-Moselle ; Meuse ; Morbihan ; Moselle ; Nièvre ; Oise ; Puy-de-Dôme ; Pyrénées-Atlantiques ; Seine-Maritime ; Somme ; Var ; Vienne ; Vosges. Les raisons de cet étalement sont d'ordre technique. 3° Les seize autres départements concernés par le transfert se sont accordé un délai de réflexion : Aude ; Bouches-du-Rhône ; Creuse ; Dordogne ; Hérault ; Lozère ; Nord ; Pas-de-Calais ; Hautes-Pyrénées ; Pyrénées-Orientales ; Savoie ; Haute-Savoie ; Yvelines ; Vaucluse ; Haute-Vienne ; Essonne.

Sociétés coopératives de construction : retrait de membres.

12517. — M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 29 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, donne la possibilité aux associés, membres de sociétés coopératives de construction ayant pour objet la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués ou cédés, de se retirer de la société à laquelle ils appartiennent et d'obtenir l'attribution en propriété de leur lot soit lorsque l'assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'opération de construction ainsi que la conformité du ou des immeubles aux prévisions statutaires et qu'elle a statué sur les comptes définitifs, soit à défaut par décision du tribunal de grande instance qui constate cet achèvement et statue sur lesdits comptes. Le décret n° 72-1237 du 29 décembre 1972 pris notamment en application de cet article 29, fixe ses modalités d'application et, en particulier, précise ce qu'il faut entendre par achèvement de l'opération de construction, défaut de conformité et malfaçons (art. 15 et 17). Il lui demande : 1° si ces textes s'appliquent aux sociétés coopératives anonymes d'H. L. M. de location-attribution régies notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation et le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 ; 2° dans l'affirmative, si ces textes s'appliquent, dans le cadre de contrats de location-attribution, aux constructions entreprises et achevées avant la promulgation de la loi du 16 juillet 1971 ; 3° si, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la précédente question, ces textes s'appliquent lorsque les comptes

définitifs ne sont pas arrêtés par suite de procès, souvent interminables, en cours entre une société coopérative anonyme d'H. L. M. de location-attribution et des entrepreneurs, pour malfaçons dont l'existence, constatée, n'a pas rendu les immeubles impropres à l'habitation. (*Question du 14 février 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 72-1237 du 29 décembre 1972 porte application des dispositions du titre III, concernant les sociétés coopératives de construction, de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à diverses opérations de construction. Les sociétés coopératives d'H. L. M. pour les opérations de location-attribution sont, par ailleurs, supprimées à terme par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré. Les obligations des sociétés en cause et de leurs locataires-attributaires sont précisées par le contrat de location-attribution qui prévoit, notamment, les conditions auxquelles est soumis le transfert de propriété. Le décret susvisé du 29 décembre 1972 ne s'applique pas aux sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution, dont la nature est différente de celle des sociétés visées par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et qui sont régies par une réglementation particulière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Situation des prisonniers de guerre du camp de Rawa Ruska.

12329. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des prisonniers de guerre qui ont été transférés à partir d'avril 1942 au camp de Rawa Ruska. Il lui demande si, en vue de remédier à la longue attente en ce qui concerne l'inscription du camp sur la liste A 160, les maladies dont ils souffrent ne pourraient être reconnues au même titre que l'asthénie, et si les infirmités découlant de leur détention au camp ou dans ses annexes ne pourraient être assimilées à des blessures de guerre et à une blessure unique. Il souligne qu'une mesure prise dans ce sens serait de nature à apporter des apaisements à des hommes qui ont subi un régime concentrationnaire particulièrement douloureux. (*Question du 2 décembre 1972.*)

Cas des internés du camp de Rawa Ruska.

12366. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'intérêt humain que présenterait pour ceux de Rawa Ruska l'assimilation à des blessures de guerre des maladies découlant de leur détention au camp ou dans ses annexes. Elle lui demande s'il lui semble possible de prendre une telle mesure de justice qui apporterait aux intéressés des apaisements en attendant l'inscription de leur camp sur la liste A 160. (*Question du 21 décembre 1972.*)

Réponse. — L'assimilation aux blessures des maladies contractées par les anciens prisonniers de Rawa Ruska au cours de leur internement et leur groupement en une blessure unique conduirait en fait à étendre aux intéressés, à qui la qualité d'interné résistant peut seule être reconnue, les règles spéciales prévues en faveur des déportés résistants par les articles L. 178 et R. 163 (1^{er} alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, les dispositions applicables aux déportés en matière de pensions militaires d'invalidité sont tout à fait exceptionnelles. Elles tiennent aux conditions inhumaines de leur vie dans les camps qui ont retenti profondément et douloureusement sur leur santé d'une façon telle qu'elles ont conduit à admettre une présomption d'origine sans limitation de délai pour leurs infirmités. Pour les mêmes raisons ont été instituées des modalités particulières de liquidation des pensions, et notamment l'assimilation des maladies à des blessures et le groupement des infirmités. Cependant, ainsi qu'il l'a été annoncé au Parlement lors des débats budgétaires, un décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, s'inspirant des conclusions de la commission de la pathologie de la captivité, prévoit un aménagement en faveur de certaines catégories de prisonniers de guerre des conditions médicales de la preuve d'origine nécessaire à la reconnaissance de leurs droits à pension. Peuvent en bénéficier, les prisonniers de guerre qui ont été transférés dans les camps de représailles de Rawa Ruska, Kobierzyn, Lubeck, Colditz et leurs commandos, dans la forteresse de Graudenz, les internés du camp de Tambow ou des camps annexes, de même que les militaires qui ont été détenus en Indochine. Désormais, ces anciens prisonniers de guerre et internés vont pouvoir prétendre au bénéfice de la preuve d'origine dans des conditions spéciales, notamment de délais, définies par le guide barème annexé au décret du 18 janvier 1973 précité, pour les manifestations tardives de certaines affections tuberculeuses, gastro-intestinales et rhumatismales dont ils souffrent. Une instruction d'application est en

cours d'élaboration. Enfin, comme il l'a précisé au cours des débats précités, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'ignore pas que pour certains internés, les conditions de l'internement ont été extrêmement rigoureuses et que l'application du statut des internés pose, s'agissant du droit à pension, certains problèmes. C'est pourquoi il a organisé une procédure de concertation avec les associations intéressées à ce sujet.

ECONOMIE ET FINANCES

Régime du forfait.

12021. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imprimé administratif n° 951 relatif aux contribuables soumis au régime du forfait prévoit, pour ceux-ci, notamment l'obligation de mentionner distinctement : les recettes provenant des ventes de produits achetés ; celles des ventes de produits fabriqués. Il lui demande si une déclaration modèle 591 souscrite par un commerçant (boulangier-pâtissier effectuant accessoirement des reventes en l'état au détail de confiserie, biscuiterie, glaces, etc.), ne répondant pas aux conditions exigées ci-dessus, doit être considérée comme incomplète et, le cas échéant, rejetée par le service, tous autres renseignements étant par ailleurs indiqués et, dans l'affirmative, si des mesures d'assouplissement ne pourraient être apportées, compte tenu des difficultés rencontrées par les petits commerçants pour effectuer ladite ventilation correctement, en l'absence de machines comptables appropriées. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 111 septies de l'annexe III au code général des impôts, la déclaration dont la production est exigée, en vertu de l'article 302 sexies du même code, des contribuables assujettis au régime du forfait doit contenir tous les renseignements prévus sur le modèle (imprimé n° 951) fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. A défaut, la déclaration est incomplète et donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1726 du code général des impôts. Il est admis, cependant, que la déclaration en cause, sur laquelle doivent être mentionnés, par ailleurs, tous les renseignements nécessaires, comporte seulement le montant global des recettes lorsque les contribuables appartenant à la catégorie visée par l'honorable parlementaire se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de procéder à la ventilation des affaires taxables entre les ventes de produits achetés et celles de produits fabriqués.

Impôt sur le revenu : excédent de versement.

12323. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable pour lequel il est constaté, au 31 décembre, un excédent de versement (acomptes provisionnels versés supérieurs au montant total des impôts dus) et lui demande si un receveur-percepteur est en droit de refuser de virer le crédit au compte bancaire ouvert au nom de l'épouse, remarque étant faite que les deux époux cohabitent et ont fait l'objet d'une imposition unique, et, dans l'affirmative, de lui préciser les textes en faveur d'une telle position administrative. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Comme tout débiteur, le Trésor public est tenu de s'acquitter entre les mains du véritable créancier, qui, en l'occurrence est le contribuable inscrit au rôle. Cette règle est posée par l'article 1239 du code civil ; la méconnaissance serait pour le contribuable en cause une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, dans le cas où un bénéficiaire d'excédent de versement ne reconnaîtrait pas comme juste paiement le remboursement effectué au crédit du compte de son conjoint. Au demeurant, la cohabitation et l'imposition unique n'excluent pas la distinction des patrimoines de chacun des époux. Il appartient au contribuable qui souhaite que son conjoint encaisse une somme lui revenant de délivrer à celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 1239 précité, une procuration notariée, en forme de brevet ou de minute, ou, si sa créance n'excède pas 2.000 francs, une procuration établie sous seing privé, sur papier libre et comportant certification des signatures. Mais, l'administration donne au bénéficiaire d'un excédent de versement un moyen simple de faire réaliser le versement au compte de son épouse. En effet, les cartes-lettres-avis d'excédent indiquent que ces derniers peuvent être remboursés par chèque tiré sur le Trésor. Or, conformément à la réglementation sur les chèques prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935, les chèques sur le Trésor sont susceptibles d'être endossés sans formalité. Il se peut toutefois que la question posée se rapporte à une affaire présentant un caractère particulier : si tel était le cas, l'honorable parlementaire serait prié de bien vouloir donner de plus amples précisions afin qu'une réponse plus circonstanciée puisse lui être adressée.

Impôts directs : paiements tardifs.

12334. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si une recette locale des impôts (T. V. A.) est en droit d'infliger une pénalité pour paiement tardif d'une échéance forfaitaire en cas de paiement par chèque de virement lorsque le compte courant postal du redevable a été débité le lendemain de la date limite prévue par les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1971, remarque étant faite que le virement a été transmis directement au centre des chèques postaux par les soins du titulaire du compte ; 2° si, plus généralement, les dispositions prévues par les circulaires administratives en matière de paiement des impôts directs s'appliquent, *mutatis mutandis*, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ; 3° dans la négative, quelle est la date limite à prendre en considération pour le calcul de la pénalité de retard dans le cas de paiement par virement bancaire, par mandat-carte ou mandat-contribution, par chèque de virement transmis directement au centre de chèques postaux. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de la réglementation en vigueur, les comptables des impôts sont tenus d'appliquer les sanctions pour paiement tardif des taxes sur le chiffre d'affaires le lendemain de la date limite prévue pour leur paiement. Actuellement, en cas de paiement par virement postal transmis au centre de chèques par le titulaire du compte, l'administration, qui n'est pas en mesure de connaître la date d'expédition du pli, considère que la date limite de paiement est respectée dès lors que celle figurant sur le cachet postal apposé sur le volet de l'ordre de virement n'est pas postérieure à l'échéance. Toutefois, pour répondre au souhait que paraît exprimer l'honorable parlementaire et par analogie avec les mesures adoptées en matière d'impôts directs, il a été décidé que les paiements de taxes sur le chiffre d'affaires au moyen de virements postaux adressés directement par les redevables au centre de chèques postaux seront désormais considérés comme ayant été effectués dans le délai légal lorsque la date de l'avant-dernier jour ouvrable précédant celle figurant sur le cachet postal apposé sur le volet de l'ordre de virement parvenu au comptable des impôts n'est pas postérieure à l'expiration de ce délai. Au surplus, dans l'hypothèse de retards résultant de perturbations imputables aux services postaux proprement dits, les redevables ont, bien entendu, la faculté de demander la remise de l'indemnité de retard légalement exigible : les demandes de l'espèce sont examinées avec la plus grande bienveillance. 3° En cas de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires par chèque, virement bancaire ou postal adressé au comptable des impôts, par voie postale, la date limite à prendre en considération pour le calcul de la pénalité de retard est celle de l'expédition du pli, le cachet de la poste faisant foi. Pour les paiements par mandat-carte ou mandat contribution, la date limite à retenir est celle figurant sur le cachet apposé sur le talon du mandat lors de la remise des fonds au guichet postal.

Retraités de l'office chérifien des phosphates (double imposition).

12343. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des retraités de l'office chérifien des phosphates qui ont subi une double imposition, du 1^{er} avril 1958 au 31 décembre 1964, sur leur pension de source marocaine, soumise simultanément à prélèvement fiscal au Maroc et à l'impôt sur le revenu en France, alors que par suite de carence administrative, d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de gens âgés, ils n'ont pas encore tous été remboursés des sommes indûment versées, sauf dans trois départements. Il lui demande à quel moment il compte prendre la mesure générale d'équité promise dès la signature de la convention fiscale franco-marocaine qui a eu lieu le 1^{er} décembre 1971. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — L'article 17 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1971 et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, prévoit que les pensions ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal. Du côté français, les pensions de source marocaine perçues par des personnes domiciliées en France n'ont donc jamais cessé, en droit strict, d'être imposables dans notre pays, qu'il s'agisse de la période antérieure à l'application de la convention ou de celle ouverte, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1971, par la mise en œuvre de cet accord. Pour ce qui concerne plus spécialement la taxation des revenus de l'année 1970 et des années précédentes, la circonstance qu'en l'absence d'accord les pensions dont il s'agit se trouvaient, le cas échéant, soumises à un prélèvement fiscal au Maroc restait légalement sans incidence sur le bien-fondé de l'exigibilité de l'impôt français, en application de la législation interne applicable dans notre pays. Cependant, des mesures de tempérament, prises spécialement et unilatéralement par la France en 1965, ont consisté à renoncer provisoirement au recouvrement effectif de l'impôt français normalement dû par les retraités domiciliés en France et percevant des pensions de source marocaine, lorsque les intéressés pouvaient justifier avoir été soumis à un pré-

lèvement fiscal au Maroc. Ces mesures ont trouvé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 1971. A partir de cette date qui correspond à la prise d'effet de la convention fiscale franco-marocaine, les sursis d'imposition accordés antérieurement ont été transformés en exonération définitive. Ainsi a-t-il déjà été tenu compte, autant qu'il était possible, de la situation des retraités domiciliés en France percevant des pensions de source marocaine par la mise en œuvre en faveur des intéressés de mesures d'ordre général particulièrement libérales, au regard des dispositions légales qui eussent été normalement applicables. L'adoption de nouvelles mesures applicables rétroactivement aux revenus imposables avant 1965 ne peut être envisagée car une telle décision reviendrait ainsi, en définitive, à remettre en cause le principe même de l'application de la législation fiscale interne, en l'absence de convention. La situation particulière des contribuables qui auraient méconnu la possibilité qui leur a été offerte, dans les conditions qui viennent d'être évoquées, de surseoir au paiement et qui seraient acquittés spontanément des impositions mises à leur charge, ou qui auraient été amenés à le faire malgré leurs démarches auprès de l'administration, est réglée par des instructions en cours de diffusion : les comptables du Trésor sont invités par celles-ci à donner satisfaction à ceux des contribuables qui demanderaient restitution des versements effectués postérieurement à 1965 et afférents à des impositions établies à raison de pensions de retraite de source marocaine.

Transporteurs de fruits et légumes : décrets d'application de la loi.

12463. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement compte prochainement publier le décret d'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) relatif aux transports des fruits et légumes, qui stipule dans son 3° que « les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées ». (*Question du 31 janvier 1973.*)

Réponse. — Les modalités d'application du texte légal visé par l'honorable parlementaire sont étudiées activement avec la participation des organisations professionnelles des différentes branches d'activité du secteur des fruits et légumes, de manière que la publication du décret en Conseil d'Etat puisse intervenir dans le meilleur délai.

EDUCATION NATIONALE

Comités techniques paritaires.

12069. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si la mise en place des comités techniques paritaires académiques compétents à l'égard des personnels des services extérieurs relevant de la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales est achevée, en exécution de son arrêté du 1^{er} novembre 1970 (*Journal officiel* du 9 décembre 1970 ; B. O. E. N. n° 48 du 17 décembre 1970) pris en application du décret n° 59-307 du 14 février 1959. Dans le cas contraire, il aimerait connaître les raisons pour lesquelles certains C. T. P. académiques n'ont pas encore été installés, malgré la circulaire d'application des textes susréféréncés (D. A. G. A. S./3/PA/n° 71-1030), et les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une suite utile soit donnée dans les délais les plus brefs à ses instructions. Il souhaite connaître également les motifs appuyant les refus de ses représentants de réunir régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre, les C. T. P. académiques installés, de faire droit aux demandes de convocation formulées par les organisations syndicales représentatives. Il demande enfin quelles mesures seront prises pour que le comité technique paritaire central et les comités techniques paritaires académiques, sans exception ni retard, puissent fonctionner normalement, compte tenu que des facilités doivent être offertes aux représentants des organisations syndicales représentatives pour exercer pleinement et en toute indépendance leur mission. (*Question du 19 octobre 1972.*)

Réponse. — Par arrêté du 1^{er} décembre 1970, paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1970, a été institué auprès de chaque recteur d'académie un comité technique paritaire local compétent à l'égard des personnels des services extérieurs relevant de la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales. Puis, conformément aux dispositions de l'article 44, deuxième alinéa, du décret n° 59-307 du 14 février 1959, il a été procédé, par arrêté ministériel du 21 septembre 1971, paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 36 du 30 septembre 1971, page 2320, à l'établissement de la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel aux comités techniques paritaires académiques. Par ce même arrêté, le nombre de sièges attribués à chacune d'elles a été également déterminé. D'après une enquête très récente, effectuée auprès de vingt-trois académies, il apparaît que vingt-deux comités techniques ont ainsi été mis en place entre octobre 1971

et juin 1972. Sur les vingt-deux comités techniques précités, sept se sont réunis au moins une fois et dix ont déjà siégé deux fois ou plus. Il semble que deux académies seulement ont reçu, de la part des organisations syndicales concernées, des demandes écrites pour la réunion des comités en cause. On ne peut donc arguer de refus systématique de réunir ces comités. De même peut-on souligner que les représentants des organisations syndicales ont toujours eu les facilités nécessaires à l'exercice de leur mission et qu'il en sera naturellement ainsi dans l'avenir. En ce qui concerne le comité technique paritaire central, institué par arrêté du 27 février 1970 et dont les membres ont été nommés par arrêté du 6 octobre 1970, trois réunions ont déjà eu lieu, respectivement tenues le 15 mars 1971, le 18 juin 1971 et le 10 février 1972. Très prochainement, les derniers comités techniques paritaires académiques seront mis en place. Il sera donc possible, tant à l'échelon national qu'à l'échelon académique, de réunir ces organismes chaque fois qu'il en sera besoin pour donner leur avis sur les problèmes relevant de leur compétence.

Collectivités locales (dépenses de fonctionnement des établissements secondaires).

12086. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des élus locaux du fait de l'aggravation des charges financières des collectivités locales pour la construction et le fonctionnement des établissements du second degré : 1° la scolarisation obligatoire étant en principe gratuite, elle ne doit pas entraîner de charges financières nouvelles pour les communes ; 2° l'existence de plusieurs catégories d'établissements (ceux qui sont étatisés, ceux qui sont nationalisés, ceux qui sont municipaux) entraîne des disparités, des inégalités et des injustices tant au niveau des collectivités locales qu'au niveau des familles. C'est là une situation inadmissible ; 3° les nouvelles règles de répartition des charges définies dans le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 entraînent aussi des disparités et des injustices : d'une part, la commune, siège de l'établissement, ne peut à elle seule supporter l'intégralité de ces dépenses, d'autre part, l'inscription d'office au budget des communes avoisinantes des frais de construction et de fonctionnement de l'établissement les contraint à prévoir des crédits parfois supérieurs aux frais relatifs aux bâtiments scolaires communaux, cela crée donc des situations insupportables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces anomalies, réparer ces injustices, modifier le décret du 16 septembre 1971, et quel effort financier est prévu de la part de l'Etat en ce sens. (*Question du 24 octobre 1971.*)

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 2 du décret du 14 avril 1964 portant organisation administrative et financière des collèges d'enseignement secondaire, le régime de droit commun des établissements du second degré, à l'ouverture, est celui d'établissements municipaux. Les collectivités locales sont donc tenues de participer conjointement avec l'Etat aux dépenses d'éducation. Il a cependant paru équitable que les dépenses de construction et de fonctionnement d'un collège d'enseignement général ou d'enseignement secondaire, qui restent à la charge des collectivités locales, ne reposent pas sur la seule commune siège de l'établissement. C'est pourquoi l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et le décret du 16 septembre 1971 pris pour son application obligent les communes intéressées par la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement général, d'un collège d'enseignement secondaire ou de leurs annexes d'enseignement sportif, à se répartir, à défaut d'accord amiable, les dépenses de cet établissement qui sont à la charge des collectivités locales. Seules sont écartées de la répartition de ces frais les collectivités qui n'envoient pas plus de cinq élèves dans l'établissement concerné. Cette disposition a pour but d'éviter le recouvrement de sommes infimes auprès des communes ayant peu d'élèves à envoyer dans les établissements scolaires. Elle vise en même temps à ne pas faire peser sur de petites communes rurales des dépenses nouvelles trop importantes eu égard à la faible ampleur de leur budget. Mais il convient d'insister sur le fait que les dispositions du décret du 16 septembre 1971 ne sont obligatoires qu'à défaut d'accord entre les collectivités locales intéressées. Ces dernières sont, en effet, invitées à rechercher entre elles les modalités de répartition les mieux appropriées à leur situation locale. D'ailleurs, la circulaire interministérielle du 11 février 1972 insiste sur ce caractère subsidiaire des dispositions réglementaires et sur l'intérêt qu'ont les collectivités à déterminer elles-mêmes les conditions de répartition des charges. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement attache une grande importance à la poursuite et même à l'intensification d'une politique de nationalisations. En effet, ainsi que le ministre de l'éducation nationale l'a annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la séance du 15 décembre 1972 en réponse à une question orale, le budget initial prévoyait, pour 1972, 150 nationalisations, chiffre porté à 250 après adoption du collectif budgétaire pour 1972. Or, ce contingent, déjà nettement supérieur aux contingents des

exercices antérieurs (52 en 1971 et 69 en 1970) sera largement dépassé en 1973. En effet, 325 nationalisations seront autorisées pour la rentrée de 1973. En outre, le Gouvernement a décidé récemment de procéder à la nationalisation de tous les établissements existants dans un délai de cinq ans. L'ensemble de ces mesures marque donc bien le souci du Gouvernement de répartir le plus équitablement possible les dépenses des collectivités locales en matière d'éducation en même temps que la volonté de poursuivre une politique de nationalisations qui permettra de supprimer progressivement les disparités existant entre les différentes catégories d'établissements scolaires.

Publications officielles du ministère de l'éducation nationale.

12530. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons la publication des informations officielles du ministère s'effectue par le canal d'une revue privée, *L'Education* ; 2° pour quelles raisons les personnes et les établissements désireux de s'abonner au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale sont pratiquement obligés de souscrire en même temps un abonnement à ladite revue privée ; 3° combien d'abonnements ont été souscrits cette année au seul *Bulletin officiel* sans jumelage avec l'abonnement à *L'Education*. (*Question du 15 février 1973.*)

Réponse. — 1° La publication des informations officielles du ministère de l'éducation s'effectue essentiellement par le canal du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (B. O. E. N.) où sont notamment publiés les textes législatifs et réglementaires concernant l'éducation nationale. 2° En outre, un certain nombre d'informations élaborées par le service de presse du ministère sont insérées dans la revue *L'Education* par accord passé entre le ministère de l'éducation nationale et la société rédactrice de la revue *L'Education*. Une convention entre la société *L'Education* et l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques, visée par le contrôleur financier de l'établissement, fixe les conditions de cette insertion. 3° Les personnes et les établissements peuvent s'abonner au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale seul, comme l'indique le catalogue des publications de l'I. N. R. D. P. et comme il est inscrit en première page de chaque numéro du B. O. E. N. 4° En 1972, 4.000 personnes se sont abonnées pour la première fois au B. O. E. N. seul, c'est-à-dire sans jumelage.

INTERIEUR

Collectivités locales :

annulation de délibérations de conseils municipaux.

10710. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décisions prises par M. le préfet de la Haute-Garonne rejetant les délibérations de plusieurs conseils municipaux subventionnant l'achat ou la réparation de matériel agricole appartenant à une société communale agricole, matériel utilisé par l'ensemble des exploitants de la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi regrettable. (*Question du 9 septembre 1971.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis à propos de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire que l'approbation des délibérations en cause n'a pas été refusée, mais qu'elle a seulement été assortie de réserves sur les conditions d'approbation, ultérieurement, de décisions similaires, en raison des questions que posaient les modalités d'octroi des subventions de l'espèce. Ce problème ayant été soumis à une commission constituée spécialement au plan local par l'autorité préfectorale, avec la participation des maires et des représentants des divers services techniques intéressés, une procédure a été mise au point d'un commun accord et fonctionne actuellement sans difficulté.

Communes. — Personnel,

difficulté de recrutement du personnel communal.

11436. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que parmi les difficultés auxquelles se heurtent les villes l'impossibilité de recruter des cadres de valeur n'est pas des moindres. Cette difficulté tient à la dégradation des traitements des cadres municipaux. Or, les tâches qui incombent aujourd'hui aux villes n'ont rien de commun avec celles qui étaient les leurs naguère et ne pourront aller qu'en s'accroissant, la population urbaine devant doubler d'ici à la fin du siècle. Il importe donc de recruter aujourd'hui les cadres qui, sous la responsabilité des maires, devront faire face au développement urbain. Dans les pays du Marché commun, il apparaît que ce problème n'ait pas échappé. En effet, si l'on compare les traitements des secrétaires généraux en fin de carrière, dans les villes d'égale importance, on constate que ces fonctionnaires perçoivent, en Italie, 42 p. 100 de plus qu'en

France, en Belgique 84 p. 100 et en Allemagne de l'Ouest plus du double, alors que dans ces pays les cadres ne sont pas en moyenne mieux rémunérés qu'en France. Au bas de l'échelle la situation n'est pas meilleure puisqu'un jeune rédacteur normalement pourvu d'une licence de l'enseignement supérieur perçoit un traitement mensuel net de l'ordre de 1.120 francs, ce qui ne permet pas une vie décente pour un jeune cadre. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des villes : 1° de modifier les équivalences existantes entre les cadres administratifs et techniques municipaux et ceux de la fonction publique, afin de tenir compte de la complexité des tâches qui sont désormais les leurs. En effet, cette parité constitue l'argument qui s'oppose le plus souvent aux revalorisations indiciaires généralement reconues comme nécessaires ; 2° par voie de conséquence, de reconsidérer les traitements des agents municipaux, afin de n'attirer vers cette carrière que des éléments de valeur, pourvus de diplômes de l'enseignement supérieur. (*Question du 27 avril 1972.*)

Réponse. — 1° L'article 514 du code de l'administration communale précise que les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Dès lors les échelles indiciaires des agents des collectivités locales ne peuvent qu'être alignées sur celles des agents de l'Etat situés à des niveaux comparables. Il ne peut donc être question de faire une comparaison avec les rémunérations perçues par les fonctionnaires municipaux des pays étrangers. Il faut aussi préciser que les rédacteurs communaux sont comme leurs homologues des services de l'Etat situés au niveau des agents de la catégorie B. Leur recrutement est effectué au niveau du baccalauréat et non pas à celui d'une licence. Ces derniers venant de bénéficier d'une amélioration de leur situation, la mesure va pouvoir être étendue aux rédacteurs des communes. Une procédure a été engagée à cet effet. Par contre, les secrétaires généraux des communes de plus de 20.000 habitants sont recrutés à un niveau supérieur (licence), une possibilité d'accès à ces emplois étant au surplus offerte aux agents de catégories inférieures qui ont fait la preuve de leur capacité et de leur valeur professionnelle. La rémunération des intéressés tient compte de cet élément. Par ailleurs, il est donné aux maires de procéder à une sélection du personnel de direction municipal puisqu'en vertu de l'article 507 du code de l'administration communale, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de service autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités prévues par arrêtés. 2° Une étude a été entreprise pour savoir dans quelle mesure pourrait être modifiée la rémunération des secrétaires généraux. Les instances consultées n'ayant pas encore fait connaître leur réponse définitive, il n'est pas possible d'indiquer les solutions qui pourront éventuellement être retenues.

11438. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour des opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de ladite loi sont majorées de 50 p. 100. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les opérations d'équipement seraient réalisées par un syndicat intercommunal auquel appartenait deux communes fusionnées, la majoration de 50 p. 100 précitée serait également susceptible d'être accordée à ce syndicat. (*Question du 27 avril 1972.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 dispose que : « les subventions d'équipement entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100 ». Littéralement parlant, la majoration ne s'applique donc pas aux opérations entreprises par des groupements intercommunaux associant des communes fusionnées. Celles-ci perdraient ainsi le bénéfice de la majoration correspondant aux subventions pour des travaux dont elles auraient confié la maîtrise d'ouvrage au groupement. Une telle solution serait directement contraire aux objectifs poursuivis par la loi car il est souvent souhaitable que des communes, même fusionnées, s'associent entre elles pour entreprendre des équipements ou gérer des services dont l'intérêt dépasse les limites de ces communes. C'est pourquoi le Gouvernement recherche actuellement une formule permettant aux communes fusionnées de ne souffrir aucun préjudice du fait qu'elles deviennent ou sont déjà membres d'un groupement intercommunal.

Agents communaux (travail à mi-temps).

12256. — **M. Edouard Grangier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'extension aux agents des collectivités locales des dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat a fait l'objet de plusieurs

propositions et réclamations, notamment une question en date du 31 mars 1972 de M. Henri Caillavet, sénateur de Lot-et-Garonne, à qui il fut répondu (*Journal officiel*, Sénat, 9 mai 1972, page 347) : « les textes devant permettre aux agents communaux l'exercice de fonctions à mi-temps sont en cours de mise au point définitive. Leur publication au *Journal officiel* interviendra à bref délai et en tout cas avant la fin du présent trimestre ». En raison du nouveau retard apporté à la publication de ces textes, il lui demande à son tour où en est cette mise au point dont l'importance pour les collectivités locales et leurs agents paraît échapper aux hautes instances. (*Question du 24 novembre 1972.*)

Réponse. — Un décret n° 73-300 du 13 mars 1973 relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les agents communaux et deux arrêtés du même jour fixant respectivement les modalités d'application et le régime indemnitaire ont été publiés au *Journal officiel* du 18 mars 1973. Deux autres décrets n° 73-301 et n° 73-302 du 13 mars 1973, publiés sur le même exemplaire du *Journal officiel*, fixent les dispositions applicables en matière de sécurité sociale et de retraite, aux agents des collectivités locales et par conséquent aux agents communaux. Le régime de travail à mi-temps des agents communaux est donc entré en vigueur.

Revenus imposables (cotisations de mutuelle).

12370. — M. Jean Cauchon expose à M. le ministre de l'intérieur que les cotisations de mutuelle retenues au personnel municipal mensuellement sur ses salaires ne sont pas comptées comme les cotisations de sécurité sociale dans la matière non imposable du revenu net à déclarer; il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il n'envisage pas de prendre des mesures dans ce sens. (*Question du 23 décembre 1972.*)

Réponse. — D'une manière générale, les versements effectués par les salariés à une mutuelle à laquelle ils adhèrent en vue de bénéficier, notamment, de certaines prestations en cas de maladie ne peuvent être assimilés à des cotisations de sécurité sociale. Ces versements, qui constituent pour les intéressés des dépenses effectuées à titre volontaire, ne peuvent donc être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il en est ainsi même lorsque les cotisations versées à une mutuelle font l'objet, de la part de l'employeur, d'une retenue sur les salaires.

Nouvelle préfecture des Hauts-de-Seine.

12501. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'intérieur tout l'intérêt qui s'attache à la réalisation de la nouvelle préfecture des Hauts-de-Seine, à Nanterre. Elle lui rappelle que, procédant à l'inauguration de cet édifice, le 31 janvier, il a notamment déclaré que les nouvelles préfectures de la région parisienne, dont celle de Nanterre, étaient « l'aboutissement d'un grand dessein » et a conclu en insistant sur le caractère exemplaire de cette œuvre, « conduite en respectant la liberté des citoyens, en assurant aussi souvent que c'était nécessaire la concertation entre les communes, le département et l'Etat, en essayant d'associer la liberté des initiatives individuelles et l'effort collectif ». Elle lui demande s'il peut lui préciser : 1° le montant auquel s'est élevé le coût de cette construction; 2° les montants des participations respectives de l'Etat, du district et du département; 3° les exercices auxquels se rattachent ces participations. (*Question du 8 février 1973.*)

Réponse. — 1° Montant auquel s'est élevé le coût de la construction de la nouvelle préfecture des Hauts-de-Seine : 111.112.278 F. 2° Montant des diverses participations : participation de l'Etat : 83.091.332 F; participation du département : fonds de concours : 5.570.000 F, prise en compte directe sur le budget départemental : 4.900.000 F; participation de la Banque de France : 17.550.946 F; aucune participation du district. 3° Exercices auxquels se rapportent ces participations : 1965, 1966, 1967, 1969, 1971, 1972. Il est rappelé que le maître d'ouvrage pour la construction est le ministère des affaires culturelles, le ministère de l'intérieur ayant eu la responsabilité de l'achat du terrain.

Collectivités locales (mise en disponibilité du personnel).

12549. — M. Francis Palméro expose à M. le ministre de l'intérieur que lorsqu'un agent d'une collectivité locale, et notamment d'une ville, a épuisé ses droits à congés de maladie sans pouvoir bénéficier des dispositions relatives à la longue maladie, il est placé en position de disponibilité, conformément à l'article 547 du statut général du personnel communal, sauf s'il demande à être admis à la retraite, après avis du comité médical. Un tel agent en disponibilité peut demander à la sécurité sociale à percevoir les prestations en espèces pendant la durée de sa maladie et qui représentent, selon les cas, la moitié ou les deux tiers du traitement.

La décision est prise par la sécurité sociale. Or, le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 laisse à la collectivité le soin de payer ces prestations. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas contradiction entre le statut des fonctionnaires qui oblige la collectivité locale à placer son agent en disponibilité et la loi de 1960 qui la contraint à verser des prestations en espèces. En outre, n'est-il pas anormal que la collectivité ait la charge de ces prestations pendant la durée fixée par le service médical de la sécurité sociale, organisme où cette collectivité n'est pas représentée. (*Question du 20 février 1973.*)

Réponse. — L'agent communal titulaire qui, ayant épuisé ses droits à congé de maladie, ne peut reprendre ses fonctions du fait de son état de santé ni prétendre au congé de « longue maladie » ou à une pension de retraite est mis en disponibilité d'office. Dans cette position, il ne perçoit plus de traitement mais bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales. En vertu des articles 11 et 16 du décret du 11 janvier 1960, la liquidation et le paiement des prestations incombent et sont à la charge de la collectivité employeur, et cela bien que la décision accordant ou maintenant lesdites prestations soit, aux termes de l'article 15 du décret précité, prise par la caisse primaire et s'impose à la collectivité. Il n'y a pas contradiction entre l'obligation pour la collectivité de mettre son agent en disponibilité, lorsque sont réalisées les conditions prévues par l'article 547 du code de l'administration communale, et celle du paiement des prestations prévues par les articles 2, 3 et 4 du décret précité du 11 janvier 1960. Il convient de rappeler à ce sujet que les cotisations versées par la collectivité et par l'agent sont destinées, aux termes des articles 17 et 18, à couvrir les seules dépenses supportées par la caisse primaire au titre des prestations en nature. Quant au fait que la collectivité supporte la charge de ces prestations, sur décision de la caisse primaire de sécurité sociale, alors qu'elle n'est pas représentée dans cet organisme, cela résulte des dispositions mêmes du décret précité du 11 janvier 1960 relatives au contrôle médical. Il convient toutefois de souligner que si, aux termes de l'article 15 de ce décret, la caisse primaire est chargée du contrôle médical dans les conditions du droit commun, en vue d'apprécier le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie selon les conditions propres au régime spécial de sécurité sociale des agents des collectivités locales, il ne s'ensuit pas que la collectivité soit pour autant déchargée du contrôle qui lui incombe en vertu des règles statutaires applicables à ces agents.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12569 posée le 28 février 1973 par M. Jean Francou.

Commis de préfecture à la retraite (reclassement).

12573. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application des dispositions de la circulaire interministérielle n° 433 P et F/2-22 du 6 mai 1959, les commis de préfecture nommés au titre de la loi du 3 avril 1950 et se trouvant dans une des positions de retraite, démission ou radiation ont bénéficié de mesures de reclassement. Toutefois, en vertu d'une décision d'arbitrage rendue par M. le Premier ministre le 16 janvier 1967, le point de départ de ces mesures a été fixé au 1^{er} janvier 1964. De ce fait, certains agents admis à la retraite postérieurement à 1959 mais antérieurement au 1^{er} janvier 1964 n'ont pas été reclassés. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées en vue de remédier à cette anomalie et au grave préjudice pécuniaire subi par les intéressés. (*Question du 28 février 1973.*)

Réponse. — Les commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 ont bénéficié des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, à la suite de l'arbitrage rendu le 16 janvier 1967 par le Premier ministre. Cet arbitrage a fixé au 1^{er} janvier 1967 l'effet de la mesure assortie d'une rétroactivité accordée dans la limite de trois ans. Le point de départ des reclassements effectués a été ainsi arrêté au 1^{er} janvier 1964. La décision d'arbitrage intervenue le 16 janvier 1967 a été appliquée en tenant compte des modalités prévues et ne peut être remise en cause.

Calendrier électoral.

12585. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître le calendrier des élections prévues jusqu'en 1990 pour les différentes consultations électorales au suffrage universel : élections présidentielles, élections législatives, élections municipales, élections au conseil général. (*Question du 6 mars 1973.*)

Réponse. — Les dates des différentes consultations électorales au suffrage universel résultent de diverses dispositions constitutionnelles ou législatives: 1. — L'article 6 de la Constitution dispose que le Président de la République est élu pour sept ans. Son mandat, qui a commencé en juin 1969, arrivera donc à expiration en juin 1976. Les élections présidentielles, en application de l'article 7 de la Constitution doivent avoir lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice. 2. — Selon l'article L.O. 121 du code électoral, les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection donc, pour l'assemblée qui vient d'être élue, à l'ouverture de la session d'avril 1978. Les prochaines élections législatives auront donc normalement lieu dans les soixante jours qui précèdent cette date, conformément à l'article L.O. 122 du code électoral. 3. — Les conseillers généraux sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans au mois de mars, en application de l'article L. 192 du code électoral. Le dernier renouvellement étant intervenu en mars 1970, des élections cantonales auraient dû normalement avoir lieu en mars 1973. Mais, comme cette date coïncidait avec celle des élections législatives, le mandat des conseillers généraux de la série sortante a été prorogé jusqu'en octobre 1973 par la loi n° 72-1070 du 4 décembre 1972. 4. — Enfin, les conseillers municipaux sont élus pour six ans au mois de mars en application de l'article L. 227 du code électoral. Les dernières élections municipales étant intervenues en mars 1971, les prochaines auront normalement lieu en mars 1977. Il est évidemment possible, à partir des textes précités, de dresser un calendrier des dates des élections à venir jusqu'en 1990. Mais ce calendrier n'aurait qu'une valeur indicative, puisque le mandat de l'Assemblée nationale peut être abrégé par la dissolution, comme ce fut le cas en 1968, et que l'échéance de diverses consultations peut être modifiée par voie législative, pour éviter la coïncidence dans le temps de deux élections générales, comme c'est le cas pour les élections cantonales de 1973.

JUSTICE

Amnistie (événements d'Algérie).

11105. — M. Francis Palmero signale à M. le ministre de la justice que malgré la volonté d'apaisement marquée par la loi n° 68-687 du 31 juillet 1968 portant amnistie générale pour les faits en relation avec les événements d'Algérie, des poursuites sont encore engagées pour le recouvrement des frais de justice et de poursuites à l'encontre des bénéficiaires de cette loi et lui demande de faire en sorte que l'amnistie soit vraiment pleine et entière. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — Les effets de l'amnistie résultant de la loi du 31 juillet 1968 sont déterminées en ce qui concerne le paiement des frais de justice par l'article 13 de la loi du 17 juin 1966 auquel l'article 4 de la loi de 1968 fait référence. L'article 13, alinéa 3, de la loi de 1966 dispose que l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Il est, en effet, de principe constant en droit français que l'amnistie des crimes et délits n'emporte pas celle des frais de justice afférents aux condamnations prononcées pour ces infractions. Toute solution contraire aboutirait en effet à faire supporter ces frais par l'ensemble des citoyens. C'est donc en pleine connaissance de cause que le Parlement, en adoptant l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, a entendu, conformément à la tradition, réserver la créance de l'Etat en matière de frais de justice tout en excluant cependant l'exercice de la contrainte par corps pour en assurer le recouvrement. Il ne peut, dès lors, être envisagé une modification de cette disposition légale.

Statut des agents immobiliers.

12406. — M. Yves Durand demande à M. le ministre de la justice si la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est applicable à une personne titulaire d'un contrat d'agent commercial et dont la mission est de prospecter et de vendre des maisons à construire pour le compte de son mandant entrepreneur de bâtiment, étant précisé qu'il n'agit, dans ses fonctions, qu'en qualité de mandataire de l'entrepreneur de bâtiment et que les contrats passés par son intermédiaire ne portent pas sur des « transactions immobilières ». (*Question du 12 janvier 1973.*)

Réponse. — Si l'agent commercial se borne à proposer pour le compte de son mandant des contrats de louage d'ouvrages, ou des contrats de construction de maison individuelle, régis par l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, il n'effectue pas des opérations relatives à la vente ou à l'achat d'immeubles et n'est pas soumis, en conséquence, à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. En revanche, lorsqu'il négocie la conclusion d'un contrat de vente d'immeuble à construire, après avoir procuré directement ou indirectement à l'acquéreur le terrain nécessaire à la construction, dans les conditions de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée notamment par la loi n° 72-649 du 4 juillet 1972, il est soumis à la loi du 2 janvier 1970, comme son mandant, dans la mesure où le terrain n'appartient pas à ce dernier. Dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 et si l'agent commercial n'opère qu'en qualité de mandataire, il doit détenir l'attestation prévue aux articles 4 de la loi et 9 du décret.

Administration des établissements hospitaliers.

12554. — M. Henri Terre expose à M. le ministre de la santé publique que l'article 32 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972, en abrogeant notamment l'article 23 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, a retiré au président du conseil d'administration (autrefois commission administrative) des établissements d'hospitalisation les pouvoirs qu'il détenait de ce dernier texte. Il lui demande comment, dans ces conditions, sont désormais déterminées les attributions respectives du président du conseil d'administration et du directeur, quelle est l'étendue exacte des pouvoirs de ce dernier et sous quel contrôle ils sont exercés. (*Question du 22 février 1973.*)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière stipule que « le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées ci-dessus et doit tenir régulièrement le conseil d'administration informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement ». Il s'ensuit que le conseil d'administration n'exerce plus désormais qu'une compétence d'attribution portant sur les matières limitativement énumérées par l'article 22 de la loi précitée; toutes les autres affaires sont de la compétence du directeur de l'établissement. Les pouvoirs propres que l'article 23 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 conférait au président de l'assemblée délibérante sont dès lors transférés au directeur. Ce dernier est néanmoins tenu d'informer régulièrement le conseil d'administration de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement; l'assemblée délibérante conserve donc le pouvoir d'exercer un contrôle sur l'activité du directeur. La gestion du corps des directeurs des établissements hospitaliers publics continue par ailleurs d'être assurée par les services centraux du ministère de la santé publique; les intéressés font l'objet chaque année sur proposition du préfet d'une notation fixée en fonction de divers éléments au nombre desquels figure en bonne place l'appréciation portée sur leur manière de servir par le président du conseil d'administration de l'établissement dont ils assurent la direction.

Errata

au *Journal officiel* du 27 mars 1973, Débats parlementaires, Sénat.

Page 103, 2^e colonne, 13^e ligne de la question écrite n° 12608 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ... aux frais et placés sous la responsabilité des syndicats scolaires, des municipalités ou des familles », lire: « ... aux frais des syndicats scolaires, des municipalités ou des familles et placés sous leur responsabilité ».

Page 105, 2^e colonne, 6^e ligne de la question écrite n° 12630 de M. Georges Lamousse, au lieu de « ... *Journal officiel* du 16 novembre 1972... », lire: « ... *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 23 novembre 1972... ».

Page 112, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 12641 de M. Francis Palmero, au lieu de: « ... ainsi que les conditions d'attribution du service... », lire: « ... ainsi que les conditions d'exécution du service... ».

Page 123, 2^e colonne, au lieu de: « 13322. — M. Marcel Cavallé... », lire: « 12322. — M. Marcel Cavallé... ».

Page 123, 1^{re} colonne, au lieu de: « 12247. — M. Pierre Schiélé... », lire: « 12447. — M. Pierre Schiélé... ».

Page 127, 2^e colonne, au lieu de: « 1241. — M. Jean Cluzel... », lire: « 12421. — M. Jean Cluzel... ».